

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
du conseil d'administration**

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 2025

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE VINGT NOVEMBRE,

à 18h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 14 novembre 2025, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Christophe BÉCHU, Maire, Président.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECKE, Anthony GUIDAULT, Nicole BERNARDIN, Emmanuel LEFÉBURE, Marie-Claire LUCAS, Charles de MONTFERRAND

Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Céline VERON, Benoît AKKAOUI, Cécile ALLEMAN, Philippe BOURGETEAU, Antoine MASSON

OBJET : Action Gérontologique - Résidences Autonomie - Logement équipés / non meublés dédiés aux étudiants et jeunes travailleurs - Convention de partenariat avec l'Association de la Fondation Etudiante pour la Ville (AFEV)

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Face à un marché du logement extrêmement tendu, la Ville d'Angers a décidé en septembre 2022 d'expérimenter la location de logements dans les résidences autonomie, gérées par le CCAS, à des étudiants ou jeunes travailleurs, sous couvert d'échanges intergénérationnels. La mise à disposition de logements meublés et non meublés concerne les Résidences Autonomie de Saint-Michel, Monplaisir, Bellefontaine et Robert Robin.

Pour mener à bien le projet, le CCAS a fait le choix d'engager un partenariat avec l'AFEV, Association de la Fondation Etudiante pour la Ville.

Plus concrètement, le partenariat AFEV/CCAS a pour finalité la mise à disposition, à loyer très modéré et sous conditions, de 4 appartements dans la Résidence Autonomie La Corbeille d'Argent (Monplaisir) pour le projet de colocataires solidaires animé par l'AFEV et appelé KAPS (Kolocations A Projets Solidaires). Le public éligible aux KAPS, appelé « Kapseurs » fait coïncider un besoin de logement avec une envie d'engagement auprès des résidents et des habitants du quartier ciblé (actions de solidarité et de « vivre ensemble »).

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre l'AFEV et le CCAS. Elle expose les conditions d'accompagnement des étudiants, de leur sélection à leur intégration dans la résidence, le soutien dans les activités solidaires et la participation financière du CCAS (410 €/an par logement). La durée de la convention couvre la période d'expérimentation du projet pour la période, avec effet rétroactif, du 1^{er} septembre 2025 au 31 décembre 2026.

À la suite de l'expérimentation conduite au cours de l'année écoulée (cf. bilan Kaps 2024 – 2025), un partenariat renforcé a été instauré entre les services du CCAS et les équipes de l'AFEV, en vue de faire évoluer la convention pour l'exercice 2025-2026.

Cette évolution a pour objet :

- d'associer la direction de la Résidence Autonomie au processus de recrutement des jeunes Kapsieurs ;
- de formaliser l'implication des travailleurs sociaux du CCAS dans l'évaluation des capacités financières des candidats ainsi que dans la constitution de leurs dossiers de demande d'aide personnalisée au logement (APL) auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ;
- d'adapter les modalités de conception et de mise en œuvre des activités proposées au public senior au sein de la résidence.

L'action est en conformité avec les orientations fixées par les élus concernant la location de logements en Résidence Autonomie destinées aux étudiants et jeunes travailleurs.

Par ailleurs, le projet KAPS mis en place par l'AFEV s'inscrit dans un partenariat ayant donné lieu à une convention pluriannuelle d'objectifs 2024 – 2026, mobilisant l'Etat, la CAF, la Ville d'Angers et le CCAS d'Angers (cf. DEL-2024-001 du Conseil d'administration du 16 janvier 2024).

Dans ce cadre, l'AFEV a bénéficié d'une subvention complémentaire de 4 000 € de la Ville d'Angers, validée par le conseil municipal du 29 septembre 2025 – DEL-2025-283 au titre de la politique de la Ville. Cette subvention fait l'objet d'un avenant à la convention initiale dont le CCAS d'Angers est signataire.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité :

- renouvelle le partenariat avec l'AFEV et la convention du 1^{er} septembre 2025 au 31 décembre 2026 et autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'Avenant n°1 à la convention AFEV – Etat – CAF – Ville d'Angers – CCAS Angers, permettant à la Ville de verser son complément de subvention en 2025.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée



Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20251120-DEL-2025-108-DE
Date de réception préfecture : 25/11/2025

Fiche synthétique
AFEV – PROJET KAPS
Bilan 2024 - 2025

Présentation de l'association :

Nom de l'association	Association de la Fondation Etudiante pour la Ville (AFEV)
Adresse	4 Rue Louis Boisramé - 49000 ANGERS
N°SIRET	39032205500034
Responsable local	Nathalie GUILLEAU - Déléguée Territoriale
Coordonnées du responsable	nathalie.guilleau@afev.org

Objet associatif :

Mobilisation d'étudiants bénévoles dans des actions de solidarité, notamment dans les quartiers populaires.

L'action de l'association s'oriente autour de 5 piliers :

- Le mentorat bénévole : accompagner un jeune en difficulté 2 heures par semaine,
- Volontaires en résidence : service civique dédié à des actions éducatives,
- Colocs' solidaires Kaps : vivre en colocation avec d'autres jeunes et créer des projets solidaires avec les habitants du quartier,
- Apprentis Solidaires : rendre l'apprentissage accessible aux jeunes non diplômés,
- Démo' Campus : Préparer, accompagner et orienter les jeunes dans leur parcours.

Contexte du partenariat :

Dans le cadre des Colocs' solidaires sur Angers, une convention pluriannuelle d'objectifs multi partenariales sur la période 2024 – 2026 a été signée entre l'AFEV, l'Etat, la CAF, la Ville et le CCAS d'Angers définissant les modalités du partenariat et les engagements des parties.

Cette convention acte pour la période 2024 – 2026, le versement à l'AFEV d'une subvention de fonctionnement annuelle de 8 000 € par le CCAS d'Angers.

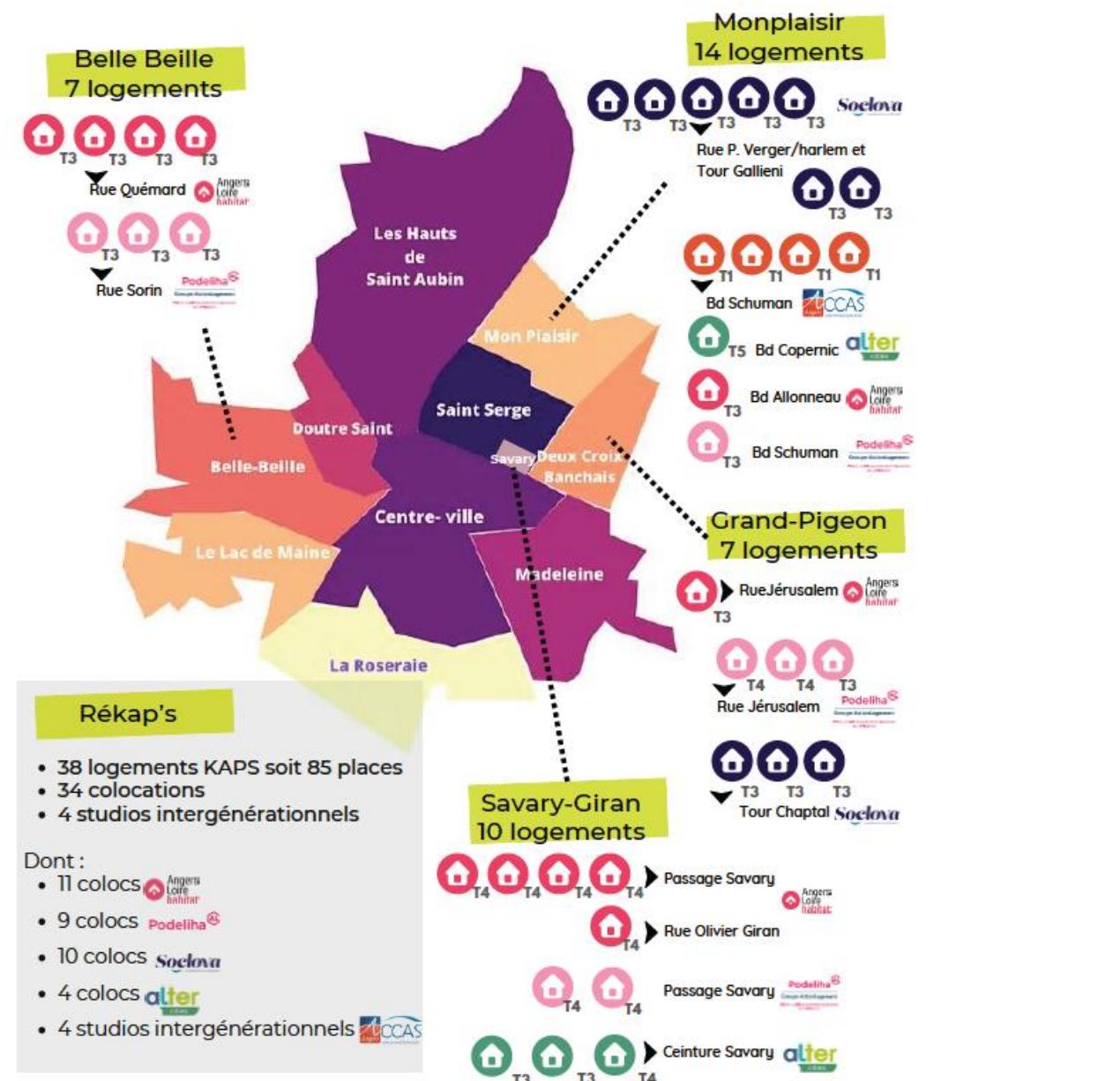
Bilan 2024 – 2025 : Kaps

Le projet mis en place sur Angers :



Il est coordonné par les équipes de l'AFEV, 2 coordinatrices accompagnées de cinq services civiques.

L'action est mise en place sur quatre quartiers de la ville :



Résidence Autonomie Monplaisir :

Afin de définir les modalités de mise en place de l'action au sein de la Résidence Autonomie Monplaisir La Corbeille d'Argent, une convention a été mise en place de septembre 2024 à août 2025 pour le projet de colocations solidaires animé par l'AFEV et appelé KAPS (Kolocations À Projets Solidaires).

Quatre logements, T1 bis équipés et non meublés, ont été mis à disposition de l'AFEV afin d'accueillir quatre jeunes dits Kapseurs (étudiants, jeunes actifs de 18 à 30 ans, jeunes en formation ou service civique) au sein de la Résidence.

En contrepartie d'un loyer modéré, l'AFEV avec les Kapseurs du quartier, s'engage à réaliser des actions de solidarité en faveur des résidents, de la vie de l'établissement et des habitants des quartiers ciblés (actions de solidarité et de vivre ensemble).

Sur la période 2024 – 2025, 5 personnes ont été accueillies pour une durée allant de 6 à 12 mois. Trois de ces contrats sont encore actifs.

Globalement, une intégration positive de la majorité des Kapseurs sur la résidence. La proposition d'activités dans la résidence et sur le quartier a permis de développer le lien intergénérationnel. Contrairement aux bailleurs qui ne proposent que des colocations, le projet au sein de la résidence Monplaisir permet à chaque Kapseur de bénéficier d'un studio personnel.

Les activités proposées au sein de la Résidence, ont été :

- D'une part animées par les Kapseurs résidents :
 - Petits déjeuners interculturels,
 - Veillée papote,
 - Ateliers cuisine,
 - Animation d'une chorale en binôme avec un résident,
 - Quizz,
 - Jeux de société...
- Et d'autre part par les équipes de l'AFEV :
 - Ateliers cuisine,
 - Temps de repas partagés,
 - Ateliers loisirs créatifs et peinture.

Cette première expérience a également permis de mettre en lumière certains ajustements nécessaires à la convention, notamment concernant le recrutement des jeunes (pas de vérification assez approfondie des capacités financières, profils complexes...), le suivi du règlement des loyers par les Kapseurs ainsi que la programmation des activités intergénérationnelles mises en place au sein de la résidence.

Perspectives 2025 – 2026

A partir de l'expérience 2024-2025, il est proposé de faire évoluer la convention 2025-2026 en y intégrant notamment :

- L'association de la direction de la Résidence Autonomie au processus de recrutement des jeunes Kapseurs ;
- La formalisation de l'implication des travailleurs sociaux du CCAS dans l'évaluation des capacités financières des candidats ainsi que dans la constitution de leurs dossiers de demande d'aide personnalisée au logement (APL) auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ;
- L'adaptation des modalités de conception et de mise en œuvre des activités proposées au public senior au sein de la résidence.

Convention Afev / CCAS

Projet Kaps en Résidence Autonomie Senior La Corbeille d'Argent

Préambule

Le partenariat Afev/CCAS est renforcé et s'appuie sur la loi du 28 décembre 2015 et le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 :

- **La loi du 28 décembre 2015** relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) entrée en vigueur en 2016 a pour objectif d'anticiper les conséquences du vieillissement de la population et d'inscrire cette période de vie dans un parcours répondant le plus possible aux attentes des personnes en matière de logement, de transports, d'accompagnement, et de vie sociale et citoyenne. La loi donne priorité à l'accompagnement à domicile, afin que les personnes âgées puissent vieillir chez elles dans de bonnes conditions.
- **Le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016**, relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées, précise que les résidences autonomies « peuvent, dans le cadre d'un projet d'établissement à visée intergénérationnelle, accueillir, d'une part, des personnes handicapées et, d'autre part, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans des proportions inférieures ou égales au total à 15 % de la capacité autorisée. Ce seuil est défini, le cas échéant, dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen mentionné au troisième alinéa du III de l'article L. 313-12. ».

En complément, le projet d'établissement du CCAS d'Angers a notamment pour ambition de :

- Promouvoir des actions de prévention des effets du vieillissement en favorisant le lien social et encourager l'engagement citoyen,
- Favoriser le maintien à domicile,
- Mettre en œuvre des actions intergénérationnelles,
- Saisir toutes les opportunités d'appliquer le principe de réciprocité dans son action.

Dans ce contexte, le conseil d'administration du CCAS de la Ville d'Angers a délibéré favorablement en date du 20 novembre 2025 pour l'attribution d'appartements à destination de bénévoles de l'afev et ~~et pour spécifier qu'il s'agit des~~

Accusé de réception en préfecture
049-264801458-20251120-DEL-2025-08-DE
Date de réception préfecture : 25/11/2025

kapseurs (étudiants, jeunes actifs (18 – 30 ans), jeunes en formation ou service civique qui s'engagent dans le projet kaps) en contrepartie d'un loyer modéré. L'afev, avec les kapseurs du quartier, s'engage à réaliser des actions de solidarité en faveur des résidents et de la vie de l'établissement.

Plus concrètement, le partenariat Afev/CCAS a pour finalité la mise à disposition, sous conditions, de 4 appartements T1 bis de la Résidence Autonomie La Corbeille d'argent de Monplaisir fléchés pour le projet de colocations solidaires animé par l'Afev et appelé KAPS (Kolocations À Projets Solidaires). Le public éligible aux Kaps, appelé "Kapseurs", fait coïncider un besoin de logement avec une envie d'engagement auprès des résidents et des habitants des quartiers ciblés (actions de solidarité et de vivre ensemble).

Titre 1 – Dispositions introductives

Article 1 : Projet associatif – Souveraineté associative

L'indépendance de l'association s'exprime dans le projet associatif élaboré et adopté en toute autonomie par les instances associatives.

Le CCAS ne fait pas partie du conseil d'administration de l'Association. Il pourra accepter cependant des invitations ponctuelles aux instances associatives sans que ses représentants ne participent de quelque façon que ce soit aux décisions. Le CCAS reconnaît le projet d'intérêt général de l'association qui est libre d'adhérer, à la fédération de son choix, et cela n'engage pas le CCAS de quelque manière que ce soit.

Article 2 : Valeurs partenariales partagées

2.1 Objectifs d'intérêt général

L'association et le CCAS se retrouvent sur des objectifs d'intérêt général et sur l'intérêt d'un travail partenarial et d'une coordination de certaines animations municipales et associatives. Les objectifs sont de favoriser :

- L'inclusion sociale et la socialisation des personnes ;
- Le développement des liens sociaux et la cohésion sociale sur le territoire ;
- La prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité.

A ce titre, il en découle des valeurs communes qu'il paraît opportun de rappeler pour faciliter leur appropriation par l'ensemble des acteurs, professionnels, bénévoles, usagers et partenaires :

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20251120-DEL-2025-108-DE
Date de réception préfecture : 25/11/2025

- Le respect de la dignité humaine ;
- La laïcité, la neutralité et la mixité ;
- La solidarité ;
- La participation et le partenariat.

Au titre de la neutralité, l'association ne peut héberger de manière permanente des activités politique, syndicale et confessionnelle.

2.2 Engagements préliminaires

- Respect de la Charte de la laïcité :

Le CCAS informe le cocontractant qu'il est invité à prendre connaissance de la **Charte de la Laïcité** d'Angers Loire Métropole, de la Ville d'Angers et du CCAS d'Angers. Cette Charte exprime les valeurs de respect, de dialogue et de tolérance présentes au cœur de l'identité républicaine de la France où tous les citoyens ont à vivre ensemble. Les collectivités souhaitent que leurs cocontractants respectent l'application de cette Charte qui est annexée à l'ensemble des conventions. (Cf **annexe 1** – Charte de la laïcité).

- Respect du pacte républicain :

Le cocontractant s'engage à respecter les lois en vigueur, qui proscriivent toute discrimination. Il est tenu, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, de s'engager à :

- Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
 - Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
 - S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.
-
- Egalité Femmes/Hommes et lutte contre les violences sexuelles et sexistes :

Le cocontractant veillera au respect de l'application de l'égalité femmes/hommes et s'engage à prévenir tout risque de violence et de discriminations sexuelles et sexistes.

Il pourra dans ce cadre s'appuyer sur le guide « Agir contre les violences sexistes et sexuelles » mis en place par la Préfecture du Maine et Loire et Angers Loire Métropole. Ce guide donne des repères et constitue un socle pour le fondement de toute action de prévention, de sensibilisation, de formation et d'éducation. Il incite par ailleurs à la vigilance à l'égard des comportements violents, à remplir les obligations de signalement en cas de maltraitances suspectées ou identifiées, à la bienveillance à l'égard des victimes et à la mise en œuvre des procédures de soutien et de plainte s'il y a lieu.

(Cf Annexe 2 – Contrat
Accusé de réception préfecture
049-264901158-20251120-DEL-2025-108-DE
Date de réception préfecture : 25/11/2025

d'engagement républicain – Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021)

- Prévention des conflits d'intérêts :

Le cocontractant s'engage durant toute l'exécution du contrat à sensibiliser ses instances dirigeantes et son personnel à la prévention des conflits d'intérêts.

Titre 2 : Descriptif

1. Objet :

- La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre :
- L'afev, Association de la Fondation Étudiante pour la Ville, 221 rue La Fayette, 75010 Paris, d'une part,
et
Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Angers, sis boulevard de la Résistance et de la Déportation, BP 80011, 49020 ANGERS Cedex 02, représenté par Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente du CCAS par délégation, dûment autorisée aux fins des présentes, ci-après dénommé “le CCAS”, d'autre part.

2. Définition :

Est désignée “**Kaps**”, **l'appartement** dans lequel vit le locataire engagé bénévolement avec l'afev dans le projet. “Kaps” étant l'acronyme de Kolocation À Projets Solidaires.

Sont désignés **Kapseurs, les locataires d'un logement Kaps**. Les Kapseurs peuvent être apprentis, volontaires en service civique, jeunes actifs ou encore étudiants, de 18 à 30 ans.

3. Portage Financier :

Le CCAS s'engage à garantir une participation financière pour l'ingénierie du projet et l'animation du projet.

Le montant de cette participation s'élève à 410 €/an par appartement selon le relevé de conclusions du Comité de Financeurs du 7 décembre 2023.

A savoir dans le cadre de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs (CPO) signée entre l'Etat, la CAF 49, la Ville d'Angers et l'afev couvrant la période 01/01/2024 au 31/12/2026, la participation du CCAS, qui s'étend habituellement du 1er septembre N au 31 août N+1, inclura dans cette

nouvelle convention Afev/CCAS 25-26, la période 01/09/26 au 31/12/26 pour ainsi correspondre à la périodicité de la CPO.

La participation initiale du CCAS intégrera ainsi le montant proratisé sur 4 mois de la période 01/09/26 au 31/12/26, soit 547€ supplémentaires ($4 \times 410\text{€}/12 \text{ mois} \times 4 \text{ mois}$) soit un montant total de 2 187 €.

La demande de participation à l'initiative de l'Afev via ce conventionnement s'effectuera au cours de l'année scolaire (Septembre à juin) sur laquelle s'engagent les kapseurs.

4. Durée :

La durée de la convention couvre la période 01/09/2025 (de manière rétroactive à la date de la signature de ladite convention) jusqu'au 31/12/2026.

Pour la reconduite du projet à compter du 01/01/2027, une nouvelle convention devra être proposée aux instances délibérantes respectives des partenaires du projet.

5. Nombre et situation des logements :

Pour renforcer le projet de l'Afev et favoriser le lien social, le vivre ensemble et la mixité dans les quartiers, le CCAS propose plusieurs logements dans la Résidence Autonomie *La Corbeille d'Argent* (*sur le quartier prioritaire de Monplaisir*) : 4 T1 bis.

Le nombre de logements fléchés prendra en compte les moyens humains et financiers de l'Afev pour assurer la mission d'ingénierie et d'animation sociale.

Par ailleurs, le nombre de logements pouvant évoluer, ceux-ci seront listés dans un document annexe (**annexe 3**).

Tous les logements sont équipés et non meublés.

Le loyer est fixé à 331,28 € par mois. Ce loyer pourra être minoré de 60 €, soit 271,28 € par mois en cas de participation des activités de la Résidence comme défini dans le titre 4 – point 2.

Les loyers des résidences étant réévalués en début d'année – 1^{er} janvier 2026, le montant du loyer pourra faire l'objet d'un avenant.

6. Le Bail :

Les logements seront loués directement aux kapseurs par le CCAS sous la forme de baux individuels (**annexe 4**), d'une durée de 6 mois à 1 an, sans

049-264901158-20251120-DEL-2025-108-BE
Date de réception préfecture : 25/11/2025

droit au maintien dans les lieux, dès lors qu'ils ne rentrent plus dans le cadre de l'article 1.2.

Il est précisé que les renouvellements de baux feront l'objet d'une consultation automatique entre les coordinateurs de l'AFEV référents et le CCAS d'Angers qui vérifieront les critères d'éligibilité (l'âge et le statut) des kapseurs et, apprécieront leurs niveaux d'engagement sur l'année écoulée pour assurer notamment l'indissociabilité de la place Kaps mise à disposition par le bailleur et le plein engagement du kapseur dans les actions de solidarité proposées par l'Afev.

En cas de non-respect des articles 1.2 et 1.6, le bail ne sera pas renouvelé.

Au bail est annexé un document stipulant que le non-respect de l'engagement des kapseurs donnera lieu au non renouvellement du bail l'année suivante (**Annexe 5 - Modalités engagement solidaire**).

7. Usages :

Les logements attribués par le CCAS aux kapseurs seront exclusivement destinés à un usage d'habitation. L'afev ne sera pas admise à apporter une quelconque modification quant à la destination et à l'usage des lieux mis à disposition, sauf accord préalable du CCAS.

Titre 3 : Commercialisation

1. Communication :

L'afev s'engage à organiser la communication sur cette offre particulière de logements solidaires en mobilisant ses réseaux, ressources et partenariats.

Elle mettra en place un accueil afin de répondre aux questions éventuelles, demandes de renseignements des potentiels candidats.

2. Sélection des candidats :

Tout au long de l'année, et si des places sont encore disponibles, l'afev présentera le projet à des candidats potentiels via sa campagne de communication et de mobilisation. Le recrutement des kapseurs potentiels sera co-porté par l'Afev et le CCAS.

L'afev procédera à leur pré-sélection (entretien sélectif) selon leur motivation à participer aux projets citoyens déterminés par l'afev et le

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20251120-DEL-2025-108-DE
Date de réception préfecture : 25/11/2025

CCAS. Cette étape constitue un préalable à la rencontre des candidats par la responsable de la Résidence Autonomie et l'attribution des logements fléchés. Cette rencontre devra se faire avec l'afev afin de valider les candidatures proposées. Le CCAS se réserve le droit de refuser des candidatures si le second entretien ne se révèle pas concluant pour lui.

3. Affectation des locataires :

L'afev s'assurera que les Kapseurs sont adhérents au projet Kaps et intéressés par les logements identifiés.

Le CCAS se chargera de récupérer les pièces administratives nécessaires à l'attribution des logements (**Annexe 6**).

4. Départ en cours d'année :

Le départ d'une location est soumis à des démarches préalables et au respect du préavis de location.

Comme tout locataire qui souhaite résilier son bail, le locataire souhaitant quitter le logement doit en principe respecter un délai de préavis d'une durée égale à 3 mois pour une location non meublée.

Le locataire doit informer le CCAS par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre. Pendant cette période, le locataire reste tenu au paiement des loyers et des charges.

Le délai de préavis est de 3 mois si la résiliation est à l'origine du bailleur.

En cas de résiliation de bail par un locataire, l'AFEV s'engage à :

- Rappeler au kapseur le délai de préavis de 3 mois obligatoire, hors cas particulier permettant de réduire ce préavis (conditions établies dans les baux).
- L'afev peut proposer d'éventuels remplaçants répondant aux critères d'éligibilité (définis à l'article 1-2). Les candidatures seront étudiées comme décrites dans les articles précédents.
- En l'absence de candidat, de tout mettre en œuvre pour trouver d'éventuels remplaçants dans son réseau et le réseau de ses partenaires (bailleurs sociaux compris).
- De relancer une information en direction des établissements d'enseignement supérieur pour susciter de nouvelles candidatures.

L'afev ne sera pas responsable du non-paiement des loyers.

Titre 4 : Modalités de Gestion Locative

1. Accompagnement des candidats dans la procédure de demande de logement :

Afin de faire face aux conditions particulières de la location en Résidence Autonomie, l'afev s'engage à informer les futurs locataires des modalités administratives du CCAS et de leur fournir la liste des pièces administratives à prévoir.

La Résidence Autonomie administre intégralement les dossiers des futurs locataires : les noms et coordonnées des locataires choisis par l'afev seront communiqués en amont à la responsable de la Résidence Autonomie La Corbeille d'Argent.

La responsable de la Résidence Autonomie ou son représentant (responsable Cadre de Vie) contactera chaque locataire afin de recueillir les pièces justificatives nécessaires (cf. **annexe 6 & 7** – Dossier de candidature)

Les candidats sélectionnés et l'afev seront informés de l'état d'avancement de leur dossier.

Le service de l'Intervention sociale du CCAS d'Angers s'engage via ses travailleurs sociaux à mettre en place une vérification et une évaluation de la capacité et de la situation financière de chaque candidat. Un accompagnement sera également mis en place dans les démarches de dépôt du dossier APL (aides personnelles au logement) auprès de la Caisse d'Allocations familiales.

La responsable de la Résidence Autonomie ou son représentant se chargera de la mise en relation entre les kapseurs et les travailleurs sociaux du CCAS.

2. Signature du Bail :

La responsable de la Résidence Autonomie informera les locataires et l'afev de la date prévue de la signature du bail qui sera précédé de l'état des lieux le même jour.

La signature du bail ne pourra pas avoir lieu sans la vérification préalable des capacités financières du candidat et leur validation par un travailleur social du service de l'Intervention sociale du CCAS d'Angers et la présentation de l'assurance habitation.

3. Etat des lieux :

L'afev s'engage, si le besoin s'en fait ressentir, à accompagner les kapseurs, et la responsable de la Résidence Autonomie, lors de l'état des lieux d'entrée et de sortie du logement (**Annexe 8**).

Le CCAS s'engage à fixer les rendez-vous d'état des lieux d'entrée et de sortie.

4. Rôle d'intermédiation de l'Afev :

En cas de difficultés rencontrées par le CCAS avec un ou plusieurs kapseurs, et notamment en cas de manquements aux conditions de location (impayés de loyer, troubles de voisinage, absence de renouvellement d'attestation d'assurance habitation), l'afev en sera informée afin de jouer pleinement son rôle de médiation entre le kapseur et le CCAS.

Le CCAS garde la possibilité d'engager toutes les actions, y compris judiciaires, après information auprès de l'afev, dans le but de faire cesser les manquements au contrat de location.

En cas de troubles persistants, le CCAS pourra résilier le bail de plein droit.

5. Changement en cours d'année :

Tout remplacement d'un kapseur en cours d'année de location, donne lieu à l'établissement d'un nouvel état des lieux.

Si des dégradations, hors usure normale, sont constatées et signalées à l'afev, cette dernière en informera le CCAS, et s'engagera à réaliser une visite-conseil pour constater les dégradations.

6. Règlement et Charte d'engagement :

Les conditions générales de location, ainsi que le règlement intérieur de la résidence autonomie, (**Annexe 9**), et la Charte d'engagement co-signée entre l'Afev et le kapseur entrant (remise dans le mois de la signature du bail), s'appliquent aux kapseurs et définissent l'usage et la jouissance du logement et, rappellent les divers engagements de chacun : paiement du loyer, des charges, des réparations locatives afférentes à la location consentie, respect des règlements, engagement dans les projets solidaires proposés par l'Afev, réunions Afev, formations Afev...

7. Restitution du logement par l'Afev :

Si l'afev n'est pas en capacité de présenter suffisamment de candidats, dans un délai raisonnable, suite à la vacance d'un logement, celui-ci ne pourra plus lui être réservé et sera restitué à la résidence concernée.

Toutefois, et en fonction de la vacance sur la résidence d'habitation des kapseurs, le CCAS s'engage à informer l'afev du souhait de récupérer le logement fléché Kaps et à communiquer une date butoir pour sa restitution.

Titre 5 : Suivi du projet Kaps

1. Communication entre la Résidence Autonomie et l'Afev :

La responsable de la Résidence Autonomie s'engage à aider l'afev dans sa mission d'accompagnement en mettant à sa disposition les services de sa structure. Les différents services de gestion concernés par les appartements, nommés en annexe, seront informés du rôle dévolu de l'afev pour faciliter son travail.

L'afev s'engage à informer la responsable de la Résidence Autonomie, et les personnes qu'ils auront désignées, en amont et tout au long de sa mise en œuvre, de la nature des projets qui seront proposés par les kapseurs.

Par ailleurs, l'afev s'engage à faire connaître les projets existants sur le territoire concerné, afin que les kapseurs intéressés puissent se positionner dès leur recrutement.

2. Animation du projet du Kaps :

L'Afev s'engage à assurer la réalisation du projet en :

- Proposant des actions solidaires et projets collectifs intergénérationnels dans la Résidence Autonomie et de les articuler avec d'autres projets émanant du territoire.
- Proposant des temps de formation/préparation aux kapseurs afin de les accompagner dans la mise en place des actions.
- Favorisant la dynamique collective entre tous les kapseurs pour faciliter la mise en place et la proposition d'actions au sein du CCAS.
- Privilégiant la coopération et la co-construction d'actions avec les divers acteurs du territoire.

Dans un but de coopération, la Résidence Autonomie fera parvenir les plannings d'animation à l'Afev afin que les kapseurs puissent s'en saisir selon les modalités définies ci-après et ainsi participer à des temps impulsés par la Résidence Autonomie.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20251120-DEL-2025-108-DE
Date de réception préfecture : 25/11/2025

Dans ce même but, les responsables de la Résidence Autonomie pourront rencontrer l'Afev afin de voir ce qui peut être proposé par les kapseurs de la résidence et du quartier de Monplaisir. Si les actions proposées font sens, une inclusion de celles-ci dans les plannings des animations pourra être envisagée.

Les kapseurs ne sont pas catégorisés en tant qu'animateur de la résidence, mais sont présents pour créer un lien intergénérationnel avec les résidents au sein de la Résidence (de manière informelle, ou sur des animations proposées par la Résidence, ou encore des animations proposées par l'afev au sein de la Résidence), ainsi que pour les accompagner sur des temps d'animations et des ateliers se déroulant sur le quartier de Monplaisir organisés par l'afev ou par les structures du quartier. Dans ce but, l'Afev définira un programme qui pourra être modifiable en cours d'année en impliquant les kapseurs vivants en et hors résidence. L'engagement demandé dans le cadre des kapseurs en résidence autonomie senior reposera sur celui de l'Afev et non plus sur celui unique du kapleur.

Le programme proposé par l'Afev (**Annexe 10**) est dans un document non exhaustif proposant le cadre général d'intervention des kapseurs.

3. Suivi et évaluation du projet Kaps :

Pour favoriser les temps d'échanges, de bilan et d'ajustement du projet, l'afev propose des temps de rencontres, répartis comme suit :

- Un suivi trimestriel avec chacun des bailleurs (prise de rdv à l'initiative de l'Afev) :
Suivi n°1 : Novembre/Décembre
Suivi n°2 : Février/Mars
Suivi n°3 : Juin
- 1 Bilan Annuel présentant l'année écoulée et les perspectives de rentrée en présence des différents partenaires (financiers et opérationnels) du projet KAPS : Juillet ou Septembre
- D'autres réunions pourront avoir lieu à l'initiative du CCAS ou de l'afev selon le besoin.

4. Arrêt du Projet kaps :

En cas d'arrêt du projet Kaps en cours d'année, l'afev en informera les kapseurs. Ces derniers auront la possibilité d'aller ~~au terme de leur bail si~~ leurs obligations locatives sont respectées.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20251120-DEL-2025-108-DE
Date de réception préfecture : 25/11/2025

Titre 6 : Engagements

1. Le CCAS s'engage à :

- Louer au locataire un logement en bon état d'usage et de réparation ainsi que les équipements mentionnés au présent contrat en bon état de fonctionnement ;
- Co-Recruter avec l'afev,
- À entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et d'y faire toutes les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ;
- À ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée ;
- En cas de paiement total des sommes dues, à remettre gratuitement une quittance au locataire qui en fera la demande ou, en cas de paiement partiel, à lui délivrer un reçu ;
- A réaliser un accueil sécurité à chaque locataire ;
- A considérer les kapseurs de la résidence comme facilitant le lien intergénérationnel au sein de la résidence et en dehors de celle-ci (porte d'entrée vers l'extérieur et ouverture de la Résidence pour les habitants du quartier).
- A apporter un soutien social aux kapseurs pour évaluer leurs capacités financières et les accompagner dans leurs démarches APL

2. L'Afev s'engage à :

- Animer le projet Kaps ;
- Recruter les candidats locataires ;
- Suivre les heures d'engagement ;
- Effectuer un suivi auprès des kapseurs et rendre compte auprès de la responsable de la Résidence Autonomie ;
- Assurer une médiation entre le locataire et la Résidence Autonomie en cas de besoin ;
- Dresser un bilan afev des actions kaps proposées aux résidents, sur la Résidence et sur le quartier ;
- Proposer des temps d'animation réguliers,

3. Le Locataire s'engage à :

- À payer le loyer aux termes convenus, le paiement mensuel étant de droit lorsqu'il est demandé par le locataire ;
- À user paisiblement des locaux loués suivant leur destination contractuelle ;
- À ne pas céder ni sous-louer les locaux loués ;

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20251120-DEL-2025-108-DE
Date de réception préfecture : 25/11/2025

- À répondre des dégradations et des pertes qui surviennent pendant la durée du bail dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, sauf cas de force majeure, faute du bailleur ou fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement ;
- À prendre à sa charge l'entretien courant du logement, des équipements et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives définies au décret no 87-712 du 26 août 1987, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure ;
- À laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties privatives ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ;
- À ne pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit du responsable de la Résidence Autonomie ; à défaut de cet accord, ce dernier peut exiger du locataire, à son départ des lieux, leur remise en état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le locataire puisse réclamer une indemnisation des frais engagés; le CCAS ayant toutefois la faculté d'exiger, aux frais du locataire, la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du logement ;
- À respecter le règlement intérieur de la Résidence ;
- À ne pas amener d'animaux dans l'appartement ;
- À s'assurer contre les risques locatifs et d'en justifier lors de la remise des clés (attestation d'assurance habitation) ;
- À laisser le CCAS ou son mandataire, après information préalable au locataire, visiter les lieux loués en vue de leur relocation ou de leur vente, étant entendu qu'en application de l'article 4 a de la loi no 89-462 du 6 juillet 1989, ce droit de visite instauré au bénéfice du propriétaire ou de son représentant ne saurait s'exercer les jours fériés ou plus de deux heures les jours ouvrables ;

Le locataire occupera les lieux personnellement, il ne pourra y installer des tiers en sa présence ou en son absence.

Il ne pourra ni prêter, ni sous-louer, en tout, ou en partie, les lieux, sous aucun prétexte, même provisoirement ou à titre gracieux. Il ne pourra céder, en totalité, ou, en partie, son droit d'occupation.

Il devra jouir des lieux en respectant les règles de vie de l'établissement, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres occupants et tenir les lieux constamment garnis de meubles et objets mobiliers en quantité et en valeur suffisantes.

La direction décline toute responsabilité en cas de vols ou d'objets détériorés au sein de la location.

Titre 7 : Application de la convention

Litiges :

En cas de difficultés à l'application de la présente convention, une médiation sera en première instance visée (notamment avec le concours des partenaires territoriaux engagés dans le projet).

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

Fait à Angers, en 2 exemplaires, le

Pour le CCAS d'Angers,
La Présidente déléguée,

Pour l'afev,
La Déléguée Territoriale Afev Anger

Christelle LARDEUX-COIFFARD

Nathalie GUILLEAU

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20251120-DEL-2025-108-DE
Date de réception préfecture : 25/11/2025

CHARTE DE LA LAÏCITÉ

PRÉAMBULE

Profondément attachés aux valeurs de la République, les élus de la ville d'Angers, du Centre Communal d'Action Sociale et d'Angers Loire Métropole affirment avec force qu'à leur côté des principes constitutionnels que sont la Liberté, l'Égalité et la Fraternité, figure aussi au premier rang : la Laïcité.
C'est pour rappeler le sens, le contenu et la portée de ce principe fondamental de laïcité que la présente charte a été réalisée. Elle s'adresse tout autant aux agents, aux usagers, aux associations et aux partenaires du service public.

Elle fait suite au Pacte Républicain adopté en Conseil municipal d'Angers du 30 novembre 2015.

Cette charte se veut être un outil de proximité au service de nos concitoyens, des agents de nos collectivités et de notre territoire pour prévenir toute forme de radicalisation et de communautarisme religieux. Elle doit être un moyen de respecter la liberté de croire ou de ne pas croire tout en luttant contre ceux qui veulent imposer leur croyance

Vu l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958,

Vu l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789

Vu l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Vu l'article 1^{er} de la loi de 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat,

Vu la loi n°2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics,

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations,

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,

Vu la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française,

Vu le Pacte Républicain adopté au conseil municipal du 30 novembre 2015,
Considérant que la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale et qu'elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion et respecte toutes les croyances,

Considérant que la laïcité doit s'entendre comme étant la séparation des religions et de l'Etat qui induit la neutralité des collectivités territoriales à l'égard de toutes les religions,

Considérant que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi,

Considérant que la loi garantit aux femmes et aux hommes, des droits égaux dans tous les domaines et prohibe toute forme de discrimination.

Considérant que la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes tandis qu'elle ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte,

Considérant qu'il peut se révéler nécessaire d'assurer la liberté de religion ou de conviction de limites propres au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile;

Considérant que la présente charte vise à promouvoir et garantir la laïcité en tant que principe de liberté pour renforcer le « vivre ensemble » et lutter contre toute forme de communautarisme,

La présente charte rappelle et affirme que :

I - EN CE QUI CONCERNE LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC.

Art. 1 : Le principe constitutionnel de laïcité impose à tout agent public un devoir de stricte neutralité, le traitement égal de tous les individus et le respect de la liberté de conscience.

Art. 2 : Le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'un agent de l'administration dispose, dans le cadre du service public, du droit de manifester ses croyances religieuses.

Art. 3 : La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Les agents peuvent solliciter des jours d'absence pour célébrer les fêtes religieuses propres à leur confession dans la mesure où cela est compatible avec le fonctionnement normal du service. Les absences sont à décompter des droits à congés annuels, des jours RTT et des récupérations.

Art. 4 : Les responsables des services publics doivent faire respecter en leur sein l'application du principe de laïcité.

II - EN CE QUI CONCERNE LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Art. 5 : Tous les usagers ont un égal droit d'accès aux équipements et services publics. Ils doivent en respecter les règlements et les conditions de fonctionnement.

Art. 6 : Les usagers du service public ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses, dans les limites du respect de la neutralité du service public et du bon fonctionnement de celui-ci.

Art. 7 : Les usagers du service public doivent s'abstenir de toute forme d'endoctrinement et de prosélytisme. Le prosélytisme religieux consiste à chercher à convaincre d'adhérer à une religion ou de se conformer à des pratiques religieuses. Il est interdit dans les services publics au nom de leur neutralité.

Art. 8 : Nul ne peut être contraint, sous la pression d'un individu ou d'un groupe, d'arburer un signe religieux dans les équipements publics de nos collectivités.

Art. 9 : Le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement l'appartenance religieuse d'un élève est interdit dans les écoles publiques.

Art. 10 : Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Art. 11 : Les usagers des services publics ne peuvent, en raison de leurs convictions, réclamer un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Ils doivent s'attacher au respect des règles civiles de bienséance.

III - EN CE QUI CONCERNE LES ASSOCIATIONS ET LES PARTENAIRES DU SERVICE PUBLIC.

Art. 12 : Les associations sont des vecteurs d'intégration, de mixité et de cohésion sociales. Elles s'engagent à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre toute forme de discrimination. Elles ne sauraient contraindre leurs adhérents à une quelconque pratique religieuse dans les créneaux horaires de salles ou équipements publics dont elles bénéficient pour leurs activités. Toute forme de dérive sectaire ou communautariste pouvant entraîner une emprise sur des personnes fragiles, particulièrement sur les adolescents et les jeunes adultes, est formellement interdite.

Art. 13 : La diffusion de messages faisant la promotion d'une religion dans les bâtiments et équipements publics (sportifs, culturels...) est interdite. Les inscriptions ou annonces destinées à l'information du public doivent être formulées en langue française. Il en est de même pour les bulletins et documents d'information des associations financés ou publiés directement par la collectivité.

Art. 14 : Les collectivités territoriales ne subventionnent aucune association culturelle. Les associations culturelles peuvent louer des salles appartenant à des entités publiques dans le but de réaliser leur objet associatif, à condition de préciser les activités qu'elles envisagent de faire. En tout état de cause, l'association culturelle devra respecter le règlement intérieur de la location.

Art. 15 : Une association constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 peut obtenir une subvention de la part des collectivités. Sa proposition d'action qui engendre sa demande de subvention doit correspondre à un besoin d'intérêt général local conforme à son objet. Elle s'engage à respecter les principes rappelés et contenus dans la présente charte à l'occasion du dépôt du dossier de subvention, de mise à disposition de matériel, de salles ou d'équipements publics.

Art. 16 : Les partenaires et associations chargés d'une mission ou d'une délégation de service public doivent appliquer strictement la présente charte et garantir une neutralité dans l'accès au service public qu'elles gèrent. Cette règle sera rappelée systématiquement dans toutes les conventions d'objectifs et de moyens et les contrats de délégation de service public entre les collectivités et les délégataires.

Art. 17 : Tout manquement aux obligations de la présente charte pourra entraîner une suspension motivée des autorisations de mise à disposition de matériel, d'occupation de salles ou des équipements publics et/ou des subventions des collectivités.

Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAINT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de créer.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prévue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

**LOGEMENT ETUDIANTS / JEUNES TRAVAILLEURS
RESIDENCE AUTONOMIE LA CORBEILLE D'ARGENT**

Résidences	Quartier	Nb locataires étudiants	Meublés	Non Meublés	Tarifs proposés*
Monplaisir	Monplaisir	4		4	331,28€
				105	
				208	
				303	
				316	

* Montant loyers mensuels charges comprises sauf électricité, hors minoration de 60 € pour engagement solidaire (6h / mois). Appartements conventionnés pour l'Aide au Logement.



CONVENTION

LOCATION DE LOGEMENT NON MEUBLÉ

ET D'ÉCHANGES SOLIDAIRES

Résidence autonomie Monplaisir – Logement n°

PREAMBULE

La loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) est entrée en vigueur en 2016. Cette loi a pour objectif d'anticiper les conséquences du vieillissement de la population et d'inscrire cette période de vie dans un parcours répondant le plus possible aux attentes des personnes en matière de logement, de transports, de vie sociale et citoyenne, d'accompagnement. La loi donne priorité à l'accompagnement à domicile, afin que les personnes âgées puissent vieillir chez elles dans de bonnes conditions.

Le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées précise que les résidences autonomies « peuvent, dans le cadre d'un projet d'établissement à visée intergénérationnelle, accueillir, d'une part, des personnes handicapées et, d'autre part, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans des proportions inférieures ou égales au total à 15 % de la capacité autorisée. Ce seuil est défini, le cas échéant, dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen mentionné au troisième alinéa du III de l'article L. 313-12. ».

Le projet d'établissement du CCAS d'Angers a, entre autres, pour ambitions de :

- Promouvoir des actions de prévention des effets du vieillissement en favorisant le lien social et encourager l'engagement citoyen,
- Favoriser le maintien à domicile,
- Mettre en œuvre des actions intergénérationnelles,
- Saisir toutes les opportunités d'appliquer le principe de réciprocité dans son action.

Dans ce contexte, le conseil d'administration du CCAS de la Ville d'Angers a délibéré favorablement pour que soit aménagé une location en faveur d'étudiants et de jeunes travailleurs. Ceux-ci en contrepartie d'un loyer modéré, sont amenés à réaliser des engagements solidaires au sein d'une résidence autonomie, en faveur des résidents et de la vie de l'établissement.

Table des matières

- Article 1. Désignations des parties
- Article 2. Désignation des lieux
- Article 3. Date de prise d'effet et durée du contrat
- Article 4. Conditions de résiliation
- Article 5. Conditions financières
- Article 6. Dépôt de Garanties
- Article 7. Entretien, travaux et réparations, obligations du locataire et du bailleur
- Articles 8. Obligations
- Article 9. ANNEXES

Article 1. Désignations des parties

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

Le centre communal d'action sociale (CCAS) d'Angers, sis boulevard de la Résistance et de la Déportation, BP 80011, 49020 ANGERS Cedex 02, représenté par le président du CCAS Christophe BECHU, ci-après dénommé " le bailleur", d'une part,

Et

Monsieur/Madame , téléphone : ci-après dénommé "le locataire", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Le centre communal d'action sociale met à disposition à Monsieur/Madamequi accepte les lieux ci-après désignés, dépendant de la **résidence autonomie Monplaisir**, sise 14 Boulevard Robert Schuman, 49100 Angers, représenté par Caroline CHAZAL, Directrice, dument autorisée aux fins des présentes,

Article 2. Désignation des lieux

L'appartement proposé à la location se situe au sein d'une résidence autonomie :

Résidence autonomie Monplaisir

14 Boulevard Robert Schuman

49100 Angers

Tél : 02 41 43 63 43

Appartement situé au étage du bâtiment (logement n°.....)

- Type d'habitat : immeuble collectif
- Régime juridique de l'immeuble : mono propriété
- Année de construction de l'immeuble : 1970
- Surface habitable du logement loué : 33 m²
- Modalité de production de chauffage : collectif
- Modalité de production d'eau chaude sanitaire : collectif
- Destination des locaux : usage d'habitation.
- Les containers pour le tri des déchets se trouvent à l'étage du logement

Descriptif du logement :

Le logement se présente de la façon suivante :

Une pièce principale contenant un coin kitchenette et une salle d'eau avec sanitaire.

L'appartement n'est pas meublé. L'ensemble des équipements est détaillé dans le descriptif de l'état des lieux.

Un état des lieux sera réalisé à l'arrivée du locataire ainsi que lors de son départ.

Le locataire recevra une clé du logement. La clé d'accès au logement ouvrira également l'entrée de la résidence au rez-de-chaussée. Le responsable de la résidence autonomie est autorisé à accéder aux différentes pièces de cet appartement.

Le logement n° est réservé à Monsieur/Madame .

Article 3. Date de prise d'effet et durée du contrat

La durée du contrat et sa date de prise d'effet sont ainsi définies :

Date de prise d'effet du contrat :

Durée du contrat : du au

Les contrats de locations non meublées consenties ne sont pas reconduits tacitement à leur terme et le locataire peut mettre fin au bail à tout moment, après avoir donné congé. Le bailleur peut, quant à lui, mettre fin au bail à son échéance et après avoir donné congé.

Article 4. Conditions de résiliation

Le départ d'une location est soumis à des démarches préalables et au respect du préavis de location.

Comme tout locataire qui souhaite résilier son bail, le locataire souhaitant quitter le logement doit en principe respecter **un délai de préavis d'une durée égale à 3 mois pour une location non meublée.**

Le locataire doit informer le bailleur par l'envoi d'une lettre adressée en recommandé avec accusé de réception.

Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre. Pendant cette période, le locataire reste tenu au paiement des loyers et des charges.

Le délai de préavis est de 3 mois si la résiliation est à l'origine du bailleur.

Article 5. Conditions financières

Les parties conviennent des conditions financières suivantes :

Le locataire devra verser un loyer de **331.28 €** charges comprises. Une modération de loyer pourra être appliquée, à hauteur de 60 € par mois, en contrepartie, il est convenu que le locataire et l'AFEV appliqueront le principe de réciprocité avec des engagements solidaires au sein de la résidence autonomie « La Corbeille d'Argent » à Monplaisir.

Le locataire en complémentarité avec l'AFEV doit réaliser, dans une logique de réciprocité, une activité d'engagement solidaire d'une durée de **6h** par mois au répartie entre la résidence autonomie et les actions portées par l'AFEV. La durée de l'engagement sera celle du bail de location.

Clause résolutoire :

En cas de non réalisation des engagements solidaires, le bailleur sera en droit de suspendre la modération de loyer. En cas de non-respect du règlement de fonctionnement ou de la convention établie conjointement, le bailleur sera en droit de résilier le contrat de location. Un courrier sera remis au locataire pour l'informer du préavis pour libérer le logement. Pendant le mois de préavis, le locataire sera tenu de régler la totalité du loyer.

Le paiement du loyer sera mensuel, à terme échu. Le locataire recevra une quittance de loyer.

Le loyer est révisé au terme de chaque année dans la cadre de la préparation de la nouvelle grille tarifaire pour l'année N+1 soit pour le 1^{er} Janvier de l'année N+1 en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'I.N.S.E.E. L'indice de base est le dernier indice publié à la date de prise d'effet du présent bail et l'indice de révision, l'indice correspondant de l'année suivante.

Article 6. Dépôt de Garanties

Le montant du dépôt de garantie est fixé à 1 mois de loyer charges incluses versé lors de la signature de la première convention par le locataire au bailleur **d'un montant de : 320.82 €** soit trois cents vingt euros et quatre-vingt- deux centimes.

Article 7. Entretien, travaux et réparations, obligations du locataire et du bailleur

Le locataire prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance. Il devra les entretenir pendant toute la durée de la location, et les rendre en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incomitant, notamment du fait des dégradations survenues de son fait.

Il ne pourra faire aucun percement de mur, ni changement de distribution, ni travaux ou aménagement dans les lieux sans l'autorisation écrite du bailleur.

Il devra laisser le bailleur visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'immeuble. Il s'engage à prévenir immédiatement le bailleur de toutes dégradations qu'il constaterait dans les lieux, entraînant des réparations à la charge du bailleur. Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité à la charge du bailleur en raison de ces dégradations et serait responsable envers lui de l'aggravation du dommage survenue après la date à laquelle il l'a constatée.

Articles 8. Obligations

Obligations du bailleur

Le bailleur s'oblige :

- À délivrer au locataire le logement en bon état d'usage et de réparation ainsi que les équipements mentionnés au présent contrat en bon état de fonctionnement ;
- À entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et d'y faire toutes les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ;
- À ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée ;
- En cas de paiement total des sommes dues, à remettre gratuitement une quittance au locataire qui en fera la demande ou, en cas de paiement partiel, à lui délivrer un reçu ;
- A réaliser un accueil sécurité à chaque locataire ;

Obligations du locataire

Le locataire s'oblige :

- À payer le loyer aux termes convenus, le paiement mensuel étant de droit lorsqu'il est demandé par le locataire ;
- À produire mensuellement un justificatif de paiement de la redevance ;
- À user paisiblement des locaux loués suivant leur destination contractuelle ;
- À ne pas céder ni sous-louer les locaux loués ;
- À répondre des dégradations et des pertes qui surviennent pendant la durée du bail dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, sauf cas de force majeure, faute du bailleur ou fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement ;
- À prendre à sa charge l'entretien courant du logement, des équipements et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives définies au décret no 87-712 du 26 août 1987, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure ;
- À laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties privatives ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ;
- À ne pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit du bailleur ; à défaut de cet accord, ce dernier peut exiger du locataire, à son départ des lieux, leur remise en état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le locataire puisse réclamer une indemnisation des frais engagés; le bailleur ayant toutefois la faculté d'exiger, aux frais du locataire, la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du logement;
- À respecter le règlement intérieur de l'immeuble ;
- À ne pas amener d'animaux dans l'appartement ;
- **À s'assurer contre les risques locatifs et d'en justifier lors de la remise des clés (attestation d'assurance habitation) ;**
- À laisser le bailleur ou son mandataire visiter les lieux loués en vue de leur relocation ou de leur vente, étant entendu qu'en application de l'article 4 a de la loi no 89-462 du 6 juillet 1989, ce droit de visite instauré au bénéfice du propriétaire ou de son représentant ne saurait s'exercer les jours fériés ou plus de deux heures les jours ouvrables ;

Le locataire occupera les lieux personnellement, il ne pourra y installer des tiers en sa présence ou en son absence.

Il ne pourra ni prêter, ni sous louer, en tout ou en partie les lieux, sous aucun prétexte, même provisoirement ou à titre gracieux. Il ne pourra céder, en totalité ou en partie son droit d'occupation.

Il devra jouir des lieux en respectant les règles de vie de l'établissement, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres occupants et tenir les lieux constamment garnis de meubles et objets mobiliers en quantité et en valeur suffisantes.

La direction décline toute responsabilité en cas de vols ou d'objets détériorés au sein de la location.

Article 9. ANNEXES

(A titre informatif - non annexées à la présente convention CCAS – AFEV Septembre 2025 – Décembre 2026)

- **Annexe 1** : Un état des lieux, un inventaire des équipements
- **Annexe 2** : Les modalités de l'engagement solidaire
- **Annexe 3** : Règlement intérieur de la location
- **Annexe 4** : La charte de la laïcité de la Ville d'Angers
- **Annexe 5** : Les consignes de sécurité
- **Annexe 6-1 et 6-2** : Les consignes de tri sélectif

Annexes consultables à la résidence autonomie :

- Le règlement de fonctionnement de la résidence autonomie.
- Une notice d'information relative aux droits et obligations des locataires et bailleurs
- Le guide de présentation de la résidence
- La charte des droits et des libertés de la personne accueillie

Fait à Angers, le

Le bailleur,
Signature,

Signature du Président du CCAS,
Christophe BECHU

Le locataire,
Signature,
précédée de la mention
«Lu et approuvé»



Annexe à la convention de location Modalités de l'Engagement solidaire

Article 1. Engagements du CCAS d'Angers

Le CCAS d'Angers s'engage à effectuer la coordination globale et le suivi de l'*Engagement Solidaire en collaboration avec l'AFEV*.

Pendant son activité d'engagement solidaire, le locataire sera couvert par les contrats d'assurance souscrits par le CCAS d'Angers.

La résidence autonomie s'engage à :

- Faire un accueil sécurité au locataire
- Désigner un référent, chargé d'accueillir le locataire, de l'accompagner dans la réalisation de son *Engagement Solidaire*,
- Souscrire une police d'assurance pour garantir sa responsabilité civile,
- Fournir au locataire l'équipement et le matériel nécessaires à la réalisation de l'activité, dans la mesure du possible.

Article 2. Engagements du locataire

Le locataire est volontaire et motivé par le projet proposé. Il ne peut exister de liens de subordination, au sens du droit du travail entre la résidence et le locataire bénévole. De même en aucun cas, le locataire ne doit se substituer aux familles ou aux membres de l'équipe professionnelle.

Le locataire s'engage à effectuer, à la demande du CCAS d'Angers, **6 heures d'engagement solidaire par mois réparties entre la résidence autonomie du CCAS d'Angers et les actions portée par l'AFEV**, pour pouvoir bénéficier en contrepartie de la mise à disposition d'un appartement avec un loyer modéré en location (réduction du loyer en contrepartie de l'engagement solidaire).

S'agissant de la réalisation de l'engagement solidaire, le jeune s'engage à :

- Respecter la charte de la laïcité,
- Respecter le règlement intérieur de la résidence : les règles de sécurité, porter l'équipement fourni,
- Adopter un comportement propre à la réalisation d'un engagement solidaire (ponctualité, respect des personnes, implication dans l'activité, secret professionnel et discrétion professionnel...),
- Signaler toute absence au référent du CCAS d'Angers, au plus tard 48 heures à l'avance, et devra la justifier (certificat médical, attestation de l'employeur ou du centre de formation).

S'agissant de l'accompagnement, le jeune s'engage à :

- Suivre le planning des animations organisées avec le référent de la résidence et l'AFEV et à participer au bilan à l'issue des heures effectuées (date de bilan planifiée et communiquée aux locataires).
- Signaler toute difficulté au référent du CCAS d'Angers.

Le temps consacré par le locataire bénévole auprès des résidents n'ouvre droit ni à rémunération directe, ni à indemnisation de la part du CCAS d'Angers. Par ailleurs, le locataire s'engage à refuser fermement toute rémunération directe ou gratification en nature de la part des résidents et s'engage à en aviser la direction de la Résidence si une proposition de cette nature venait à lui être faite.

Si l'engagement solidaire n'est pas respecté par le locataire, à savoir si les **6 heures** par mois attendues n'ont pas été réalisées, le CCAS d'Angers se réserve le droit de dénoncer la présente convention, avec possibilité de fin de bail et / ou d'annuler la modération de loyer.

Articles 3 : Nature des activités engagement solidaire confiées :

- Soutien à la vie sociale de l'établissement (veillée, week-end, temps festif particulier au sein de la résidence)
- Soutien au service de restauration, échange avec les résidents pour s'assurer que le repas se passe bien, service des assiettes
- Accompagnement individuel à un rendez-vous à pied ou en bus (coiffure, kiné, accompagnement au marché...)
- Apprentissage des outils bureautique, internet, accompagnement aux démarches par internet ou par téléphone
- Projet ou actions en lien avec les partenaires du territoire de la résidence (accompagnement des résidents à une animation extérieure, information des usagers sur les services de la résidence autonomie, organisation d'ateliers de prévention avec la Maison de Quartier...)
- Projet ou actions proposées dans le cadre de son engagement avec l'AFEV

Aucun acte de soins ou actes techniques en lien avec les installations électriques ne pourra être réalisé.

Article 4. Modalités de mise en œuvre (lieu, dates, horaires) :

Un calendrier des engagements solidaires sera établi mensuellement en lien avec la résidence et avec l'AFEV. Ce calendrier sera établi conjointement avec la direction de la résidence autonomie et l'AFEV. Il sera remis individuellement au locataire.

Le locataire devra signer un récapitulatif des engagements effectués, afin de justifier les heures réalisées.

- ❖ Durée de l'engagement solidaire : **6 heures** par mois partagé entre son engagement au sein de la résidence et les activités proposées par l'AFEV.
- ❖ Nom du référent : Caroline CHAZAL, Directrice de la résidence autonomie.

Après avoir pris connaissance des conditions d'engagements, la signature de la présente convention vaut acceptation de ces conditions et du règlement de fonctionnement.

Fait à Angers, le

Signature du Président du CCAS,
Christophe BECHU

Le locataire,
Nom, prénom :

Signature,
précédée de la mention
« Lu et approuvé »



LISTE DES PIECES A FOURNIR



- Carte d'identité
- Carte vitale
- Attestation d'assurance habitation
- RIB
- Attestation d'inscription en Université/Ecole/Centre de formation
- Acte de cautionnement



Dossier de candidature



IDENTITE

Nom :

Prénom : H F Marié Oui Non

Né(e) le Age

Nationalité

Téléphone

Email (lisible)

Adresse des parents :

Code Postal.....

Ville.....

Pays.....

Préciser les informations de votre TITRE DE SEJOUR/VISA

Titre de séjour ou Visa n° :

Fait le à Valable jusqu'au.....

Date RV Préfecture si renouvellement :

VOTRE STATUT

Etudiant Apprenti Volontaire Stagiaire Salarié

Type Etude : Université Prépa Ecole BTS IUT

Niveau : Bac + 1 à 3 Bac+4 à 5 Doctorat

Spécialité :

NOM et ADRESSE de votre lieu d'étude/entreprise :

Durée du cycle :

VOUS CONCERNANT

Vos centres d'intérêt :

Vos engagements :

Titulaire du permis de conduire : Oui Non

Moyen de locomotion, à préciser :

SIGNATURE

Je certifie l'exactitude des informations

Signature

Fait à Angers, le 20.....

Pour l'envoi de votre dossier : caroline.chazal@ville.angers.fr

Conformément au RGPD, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser à : dpo.ccas@ville.angers.fr

RESSOURCES

Votre budget mensuel : logement + nourriture :

Sources de votre budget (famille, job, bourse) :

Boursier : Oui Non Demande en cours

Avez-vous actuellement un emploi salarié : Oui Non

Montant salaire mensuel si salarié, apprenti, stagiaire.....

Désignez une personne pouvant se porter CAUTION :

Cochez si Tuteur Père Mère Autre

Nom/Prénom

Adresse :

Tél

Email.....

VOTRE MOTIVATION

Vous êtes-vous déjà occupé de personnes âgées ?

Si oui, dans quel cadre ?

Vos motivations pour choisir ce mode de logement ?

LOGEMENT/COHABITATION INTERGENERATIONNELLE

Quelle formule privilégiez-vous ?

1- logement nu (à aménager par vos soins), à 320.82 €/mois

Loyer TCC (eau, électricité comprise*)

* Sauf Belle-Beille et Monplaisir

2- logement meublé, à 434.66 €/mois Loyer (charges comprises)

3- engagement solidaire 6 H/mois = minoration 60 € du loyer

SÉJOUR envisagé du/...../20.... au/...../20....

QUARTIERS souhaités : Roseraie Monplaisir

Saint Michel

INFORMATIONS DIVERSES

PIÈCES A FOURNIR :

Carte d'identité ou Passeport si étudiant international

Attestation d'inscription en Université/Ecole/Centre de formation

Carte VITALE Sécurité Sociale ou carte CMU

Visa ou titre de Séjour ou attestation RV Préfecture

Attestation d'assurance habitation à compter de la date de remise des clés

Nom et Adresse du bailleur :
 Centre communal d'Action Sociale
 Hôtel de Ville
 Bd de la résistance et de la déportation
 49035 Angers

Nom et adresse du locataire :
 Monsieur /Madame
 Appartement n°
14 Bd Robert Schuman
49100 ANGERS

ENTREE Date /..... /.....

SORTIE Date : /..... /.....

Remise des clés		
Clés correspondant à	Nombre de clés à l'entrée	Nombre de clés à la sortie

Installation

CHAUFFAGE	ELECTRICITE	EAU CHAUDE
<input type="checkbox"/> Collectif	<input type="checkbox"/> Collectif	<input type="checkbox"/> Collectif
Nombre de radiateurs eau :	<input type="checkbox"/> Individuel Compteur n° : Relevé entrée : Relevé sortie :	<input type="checkbox"/> Individuel : Compteur n° : Relevé entrée : Relevé sortie :

Dépôt de garantie à l'entrée :

Restitution dépôt de garantie à la sortie : OUI NON, préciser :

.....

SIGNATURES

ENTREE : date :

LOCATAIRE

BAILLEUR

SORTIE : Date :

LOCATAIRE

BAILLEUR

ETAT DES LIEUX T1

BIS

INDIQUER : La nature des revêtements : peinture, papier peint, textile, faïence, moquette, plastique PVC, carrelage, ...

L'état des revêtements plafonds, sols et murs = neuf (NF), en état (EE), Mauvais état : (ME).

L'état des équipements = neuf (NF), en état (EE), défectueux (DX), manquant (MQ)

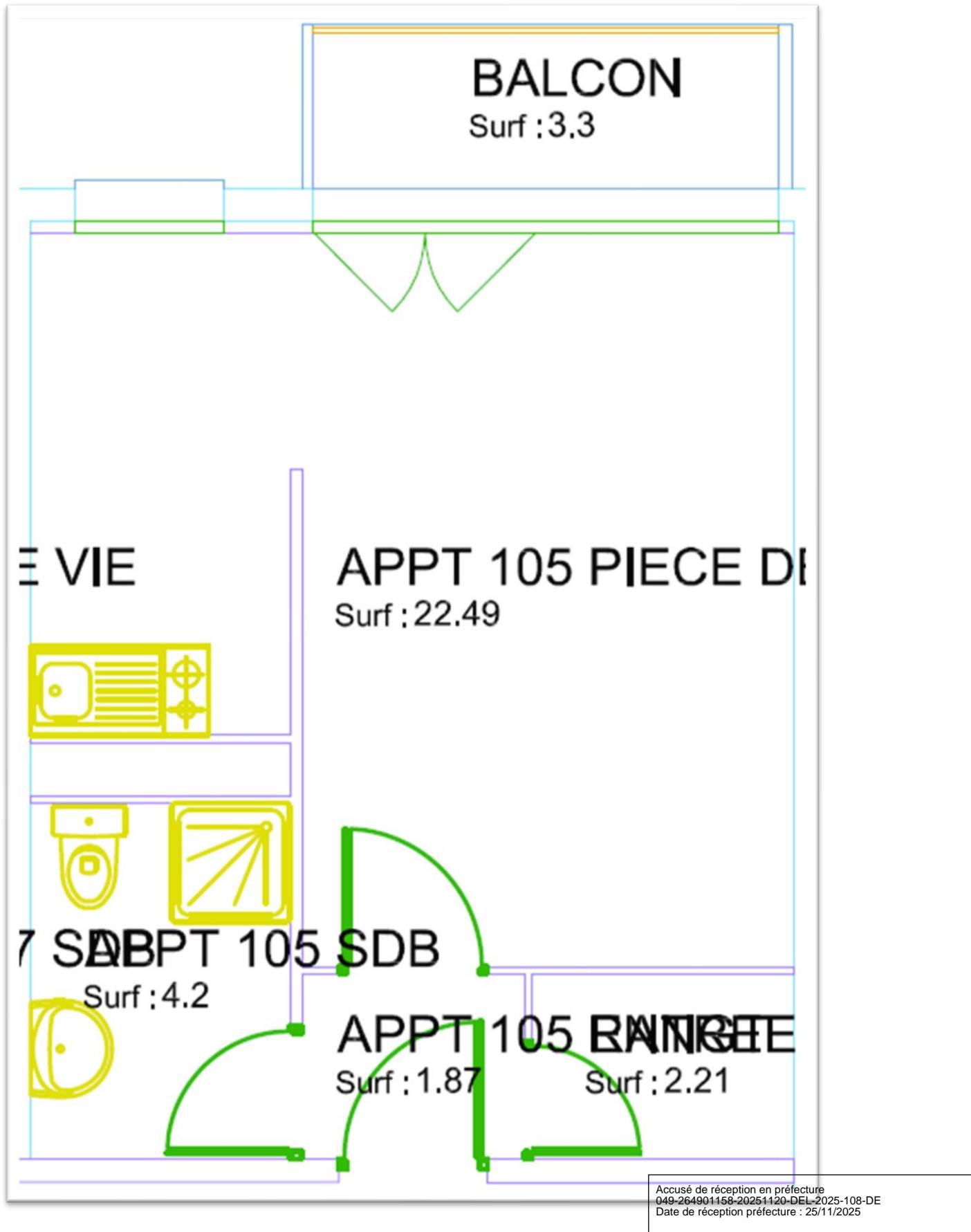
DESCRIPTIF		ENTREE		CUISINE		Pièce de vie (Chambre/salon)		SALLE DE BAIN		WC		BALCON - Loggia		débarras, autres:			
		Etat à l'entrée	Etat à la sortie	Etat à l'entrée	Etat à la sortie	Etat à l'entrée	Etat à la sortie	Etat à l'entrée	Etat à la sortie	Etat à l'entrée	Etat à la sortie	Etat à l'entrée	Etat à la sortie	Etat à l'entrée	Etat à la sortie		
PLAFOND	Nature	Dalle	Dalle	Dalle	Dalle	Dalle	Dalle	Dalle	Dalle	Dalle	Dalle	Dalle	Dalle	Dalle	Dalle		
	Etat	NF/EE/ME	NF/EE/ME	NF/EE/ME	NF/EE/ME	NF/EE/ME	NF/EE/ME	NF/EE/ME	NF/EE/ME	NF/EE/ME	NF/EE/ME	NF/EE/ME	NF/EE/ME	NF/EE/ME	NF/EE/ME		
MURS	Nature	Peinture	Peinture	Peinture	Peinture	Peinture	Peinture	Peinture	Peinture	Peinture	Peinture	Peinture	Peinture	Peinture	Peinture		
	Etat	NF/EE/ME	NF/EE/ME	NF/EE/ME	NF/EE/ME	NF/EE/ME	NF/EE/ME	NF/EE/ME	NF/EE/ME	NF/EE/ME	NF/EE/ME	NF/EE/ME	NF/EE/ME	NF/EE/ME	NF/EE/ME		
SOL	Nature	PVC	Dalle	PVC	Dalle	NF/EE/ME	NF/EE/ME	NF/EE/ME	NF/EE/ME	NF/EE/ME	NF/EE/ME	NF/EE/ME	NF/EE/ME	NF/EE/ME	NF/EE/ME		
	Etat	NF/EE/ME	NF/EE/ME	NF/EE/ME	NF/EE/ME	NF/EE/ME	NF/EE/ME	NF/EE/ME	NF/EE/ME	NF/EE/ME	NF/EE/ME	NF/EE/ME	NF/EE/ME	NF/EE/ME	NF/EE/ME		
Equipements électriques	Luminaire	NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME			
	Douilles	NF/EE/ME	NF/EE/ME	NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME			
	Ampoule	NF/EE/ME	NF/EE/ME	NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME			
	Prise TV/RJ 45			NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME			
	Prise téléphone			NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME			
	poire/trette appel malade			NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME			
	Prise appel malade			NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME			
	boîtier acquittement appel malade	NF/EE/ME	NF/EE/ME			NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME			
	Volet roulant	NF/EE/ME				NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME					
	interrupteur volet roulant	NF/EE/ME				NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME					
MENUISERIE	Portes	NF/EE/ME	NF/EE/ME			NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME			
	montants de porte	NF/EE/ME	NF/EE/ME			NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME			
	Portes placard			NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME			
	Fenêtre / vé lux			NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME			
	Plinthes	NF/EE/ME	NF/EE/ME			NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME			
Equipements cuisine et sanitaires	Barres de seuil	NF/EE/ME	NF/EE/ME			NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME			
	Evier	NF/EE/ME						NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME			
	Meuble sous évier	NF/EE/ME	NF/EE/ME					NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME			
	Meuble haut	NF/EE/ME	NF/EE/ME					NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME			
	Plaques chauffantes	NF/EE/ME	NF/EE/ME					NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME			
	Robinet évier	NF/EE/ME	NF/EE/ME					NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME			
	Bonde évier	NF/EE/ME	NF/EE/ME					NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME			
	Siphon évier	NF/EE/ME	NF/EE/ME					NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME			
	luminaire kitchenette et néon	NF/EE/ME	NF/EE/ME					NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME			
	bouche VMC	NF/EE/ME	NF/EE/ME					NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME			
Equipements cuisine et sanitaires	joint silicone	NF/EE/ME	NF/EE/ME			NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME			
	joint faience	NF/EE/ME	NF/EE/ME			NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME			
	réfrigérateur	NF/EE/ME	NF/EE/ME					NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME			
	luminaire lavabo et néon	NF/EE/ME	NF/EE/ME					NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME			
	bouche VMC	NF/EE/ME	NF/EE/ME					NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME			
	miroir	NF/EE/ME	NF/EE/ME					NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME			
	tablette	NF/EE/ME	NF/EE/ME					NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME			
	porte serviette	NF/EE/ME	NF/EE/ME			NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME			
	meuble salle d'eau	NF/EE/ME	NF/EE/ME					NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME			
	douche et receveur de douche	NF/EE/ME	NF/EE/ME					NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME			
	robinet douche	NF/EE/ME	NF/EE/ME					NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME			
	flexible douche	NF/EE/ME	NF/EE/ME					NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME			
	pomme de douche	NF/EE/ME	NF/EE/ME			NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME			
	joint de faience douche	NF/EE/ME	NF/EE/ME					NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME			
	joint silicone douche	NF/EE/ME	NF/EE/ME					NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME		NF/EE/ME			

ETAT DES LIEUX T1

BIS

OBSERVATIONS A L'ENTREE	OBSERVATIONS A LA SORTIE
	<p>Accusé de réception en préfecture 049-264901158-20251120-DEL-2025-108-DE Date de réception préfecture : 25/11/2025</p>

Plan appartement





Règlement intérieur de la location au sein de la résidence autonomie La Corbeille d'Argent

La location est située au sein d'une résidence Autonomie pour personnes âgées gérée par le Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Angers. La location accueille des étudiants ou des jeunes travailleurs.

Ce règlement lié à la location complète le règlement de fonctionnement de la résidence qui s'applique à tous les résidents.

Règle du vivre ensemble

Le locataire choisit librement de venir en location. Il doit donc adhérer aux règles de vie et à l'esprit qui y règne en acceptant le règlement intérieur. Le respect et la courtoisie sont les règles d'or de la convivialité. Personnes âgées, personnels de l'établissement, visiteurs, bénévoles et locataires s'impliquent dans la vie de l'établissement à travers le respect du vivre-ensemble.

- ❖ Le locataire est tenu de respecter le temps de repos des personnes âgées.
- ❖ La loi fait obligation à l'établissement de connaître le nombre exact de personnes se trouvant dans ses locaux, surtout la nuit, afin de pouvoir organiser les secours en cas de sinistre. Il est demandé au locataire de respecter le fait de ne pas faire dormir une tierce personne autre que le locataire prévu par le bail. Les visites sont autorisées, mais celles-ci ne seront pas tolérées après 22h30 au sein de l'appartement et de la résidence, sauf en cas de dérogation vue avec la direction de l'établissement. Chaque locataire est responsable des personnes accueillies et veille à ce que les visiteurs respectent le règlement intérieur.
- ❖ Pour des raisons de sécurité, les bougies, encens sont interdites sur l'ensemble de l'appartement. Le non-respect de cette consigne entraînerait la responsabilité du locataire en cas d'accident voire d'incendie.
- ❖ Il est interdit de fumer dans le logement.
- ❖ Les consignes de sécurité doivent rester affichées à leur place et rester visibles. Une information incendie vous sera proposée après votre installation.
- ❖ Un trousseau de clés sera remis au locataire (descriptif dans le document d'état des lieux). Toute reproduction de clés est interdite. S'adresser à la direction de la résidence en cas de besoin.
- ❖ Toutes réparations à effectuer ou dysfonctionnements constatés dans l'appartement sont à signaler à l'accueil de la résidence.
- ❖ Les animaux de compagnie ne sont pas acceptés dans la location.
- ❖ Il est demandé au locataire de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en évitant le désordre et en laissant propre le logement, de bien veiller au respect du mobilier et des appareils électroménagers. Le remplacement de tout équipement détérioré ou manquant lors de l'état des lieux de sortie, sera à la charge du locataire.
- ❖ Les produits d'entretien nécessaire au nettoyage de l'appartement sont à la charge du locataire.
- ❖ Les poubelles de l'appartement sont à sortir régulièrement en respectant les règles de collecte.

- ❖ Une vigilance est demandée concernant la consommation d'électricité, d'eau et de chauffage dans un esprit de responsabilité et de développement durable.
- ❖ Le mobilier et les accessoires fournis dans l'appartement ne doivent pas sortir du logement.

Le règlement intérieur fait partie intégrante de la convention de location. Le non-respect de l'une de ses dispositions fera l'objet d'une lettre d'avertissement, une récidive entrant la résiliation de la convention de location.

Fait à Angers, le

Nom et prénom :

Signature du locataire

Précédée de la mention « Lu et approuvé ».



Centre Communal
d'Action Sociale



Annexe 10 : Proposition de programmation des activités de l'Afev

De septembre 2025 à juin 2026

(Période juillet – décembre 2026 fera l'objet d'une nouvelle proposition travaillée de concert avec la Résidence et ses besoins)

Préambule :

1. Engagement de l'Afev

Nombre de studios kaps : **4**

Nombre d'heures/mois/kapsleur : **6h soit 24h/mois pour les 4 kapseurs**

Nombres de mois d'engagement : **10 mois - de septembre à juin**

Soit

Nombre d'heures d'engagement total pour les 4 kapseurs résidents sur 10 mois : **240h**

Nombre d'heures d'engagement total par kapsleur sur 10 mois : **60h**

2. Propositions du CCAS

Les non négociables :

- Limiter le nombre d'interventions sur le week-end
- Pas d'ouverture en soirée (à partir de 18h00) – sauf si l'action est portée par les kapseurs résidents

Les actions récurrentes :

- Tri des jeux par les résidents en partenariat avec Emmaüs
- Concours de belote

L'organisation des temps d'animation par les Kapseurs résidents :

- Une animation = 2 heures réparties en 1h30 d'animation + 30 minutes préparation et rangement
- La prise en compte des temps passés entre les résidents seniors de la résidence et le kapsleur résident (balade, accompagnement aux courses ou au marché du dimanche, jeux ...)
- Au moins 1 temps par mois mis en place par le Kapsleur résident
- 1 à 2 temps par mois mis en place par l'Afev et ses équipes
- Lissage des heures d'animation « dues » sur l'année

Organisation afev / résidence pour :

- Les plannings
- La définition des activités

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20251120-DEL-2025-108-DE
Date de réception préfecture : 25/11/2025

Proposition d'une programmation d'activités par l'Afev (hors kapseurs résidents) - pouvant évoluer

	NOVEMBRE	DECEMBRE	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	TOTAL HEURES/PROPOSITION
Proposition 1 : Tri des jeux pour Emmaüs	8h	4h	8h	8h	8h	8h	8h	8h	60h
Proposition 2 : Repas partagé		8h le 17/12 midi							8h
Proposition 3 : Atelier cuisine & dégustation			6h						6h
Proposition 4 : Après-midi jeux de société/de cartes				4h					4h
Proposition 5 : Atelier manuel					4h				4h
Proposition 6 : Chasse aux oeufs						4h			4h
Proposition 7 : Atelier préparation de décos et recueil de musiques pour bal des anciens							8h		8h
Proposition 8 : Bal des anciens sur le quartier								10h	10h
TOTAL HEURES/MOIS	8h	12h	14h	12h	12h	12h	16h	18h	104

TOTAL HEURES D'INTERVENTION DE L'AFEV HORS KAPSEURS EN RÉSIDENCE : **104h**

Proposition d'une programmation d'activités par les kapseurs résidents - pouvant évoluer

240h - 104h = **136h pour 4 kapseurs sur 10 mois**

Soit 34h/kapseur sur 10 mois

Soit **3h40/mois/kapseur** comprenant :

- 1 animation à la résidence de 2h
- 1 temps passé avec les résidents d'1h40

Convention d'objectifs 2024-2026 entre l'Etat, la Caisse d'allocations familiales, la Ville d'Angers, le CCAS et l'AFEV (Association de la Fondation Etudiante pour la Ville) – Avenant n°1

Entre

L'Etat, représenté par le Préfet de Maine-et-Loire, Monsieur Philippe CHOPIN,

La Caisse d'allocations familiales du département de Maine-et-Loire, représentée par sa Directrice, Madame Cécile BONAMY,

La Ville d'Angers, représentée par son Maire, Monsieur Christophe BÉCHU, demeurant à l'Hôtel de Ville – BP 80011 – 49020 ANGERS Cedex 02 et agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 28 avril 2025 ;

Le Centre Communal d'Action Sociale d'Angers, représenté par Mme Christelle LARDEUX-COIFFARD, présidente déléguée, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020, et désigné par le terme « CCAS » ; d'une part,

ET

L'Association de la Fondation Etudiante pour la Ville (AFEV), ayant son siège social au 221 rue La Fayette 75010 PARIS et agissant par le biais de son antenne locale sur le territoire angevin, représentée par sa présidente, Clotilde GINGER ; d'autre part,

Article 1 : OBJET DE L'AVENANT

Considérant la proposition d'action associative intitulée « Kolocations A Projet solidaires (KAPS) », présentée par l'AFEV, au titre du contrat de ville, la Ville d'Angers s'engage à augmenter le soutien financier prévu pour ce projet.

Article 2 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Pour tenir compte de ce projet, mentionné ci-dessus à l'article 1, une subvention supplémentaire de 4 000 € est accordée à titre exceptionnel par la ville d'Angers, pour l'année 2025, à l'AFEV. Elle sera versée en une seule fois.

Article 3 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions prévues à la convention initiale 2024-2026 demeurent inchangées.

Fait à Angers, le

Pour l'Etat,
Le Préfet de Maine-et-Loire,

Philippe CHOPIN

Pour la Caisse d'allocations familiales du
département du Maine-et-Loire

La Directrice,
Cécile BONAMY

Pour la Ville d'Angers
Le Maire ou son représentant,

Christophe BÉCHU

Pour le Centre Communal d'Action Sociale d'Angers
La Présidente déléguée,

Christelle LARDEUX-COIFFARD

Pour l'Association de la Fondation Etudiante pour la Ville
La Présidente,

Clotilde GINER

P/o


Nathalie Quiéneau
Déléguée Territoriale
Afer Angers

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
du conseil d'administration**

SÉANCE DU 16 JANVIER 2024

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE SEIZE JANVIER,

à 18h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 10 janvier 2024, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Jean-Marc VERCHÈRE, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECKE, Céline VÉRON, Benoit AKKAOUI, Cécile ALLEMAN, Marie-Claire LUCAS, Angelo TOCCO.

Etaient excusés : Jean-Marc VERCHÈRE, Richard YVON, Nicole BERNARDIN, Philippe BOURGETEAU, Emmanuel LEFÉBURE, Antoine MASSON.

OBJET : Vie Associative - Convention Pluriannuelle d'Objectifs avec l'Association de la Fondation Etudiante pour la Ville (AFEV) – Attribution subvention 2024.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du plan de lutte contre l'isolement, le CCAS d'ANGERS souhaite encourager et soutenir des projets favorisant le lien social.

Le projet Kolocation Solidaire « Kaps », porté par l'association AFEV, a pour objectif de permettre à des jeunes de vivre en colocation et de s'engager pour les habitants des quartiers populaires en proposant des actions de solidarité et du mentorat. Il répond pleinement à l'enjeu de lutte contre l'isolement.

Aussi, le CCAS souhaite renouveler et pérenniser son soutien au projet KAPS en proposant l'attribution d'une subvention de 8 000 € à l'association. Cette subvention intervient dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs réunissant la CAF, l'Etat, plusieurs services de la Ville et le CCAS.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité :

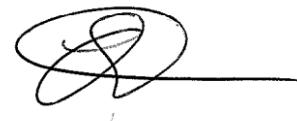
- adopte la convention pluriannuelle d'objectifs entre la CAF, l'Etat, la Ville d'Angers, le CCAS et l'association AFEV,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer,
- attribue à l'AFEV une subvention de fonctionnement de 8 000 €, sur l'exercice budgétaire 2024,

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20240126-DEL-2024-008-DE
Date de télétransmission : 05/01/2024
Date de réception préfecture : 18/01/2024

Cette dépense sera inscrite au chapitre 65 (Imputation 6574//5236 – nature : 4301) du budget principal 2024 du CCAS.

Par ailleurs et pour information, au-delà de la subvention directe, le CCAS soutient également le projet KAPS de l'AFEV par l'intégration de kapseurs au sein des résidences autonomie avec un loyer modéré (en deçà du loyer habituel). Aussi, pour 2024, 3 kapseurs résident à la Corbeille d'Argent à Monplaisir, et un 4^{ème} sera peut-être intégré en cours d'année. La valorisation annuelle de cette aide à l'association s'élève à 2 800 € par kapseurs (manque à gagner de loyer et facturation par l'association au CCAS de l'accompagnement des kapseurs réalisé par l'AFEV).

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée



Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250126-DEL-2025-008-DE
Date de télétransmission préfecture : 05/01/2025
Date de réception préfecture : 18/01/2024

**CONVENTION PLURIANUELLE D'OBJECTIFS entre
La Ville d'Angers, l'État, la Caisse d'allocations familiales, le CCAS d'Angers
et L'AFEV (Association de la Fondation Étudiante pour la Ville)
2024-2026**

Entre les soussignés :

L'État représenté par le Préfet de Maine-et-Loire, Monsieur Philippe CHOPIN,

La Caisse d'allocations familiales du département de Maine-et-Loire représentée par sa Directrice Madame Cécile BONAMY.

La VILLE D'ANGERS, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc VERCHERE, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2022

Le Centre Communal d'Action Social d'Angers représenté par Madame Christelle LARDEUX COIFFARD, présidente déléguée, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020, ci-après et désigné par le terme « CCAS »

d'une part,

Et

L'Association de la Fondation Étudiante pour la Ville (AFEV), ayant son siège social au 221 rue La Fayette 75 010 PARIS et agissant par le biais de son antenne locale sur le territoire angevin, représentée par sa Présidente, Madame Clotilde GINER

Et désignée ci-après par le terme « AFEV »

d'autre part,

PRÉAMBULE

L'État, la Caisse d'allocations familiales du département de Maine-et-Loire, la Ville et le CCAS d'Angers, en lien avec les politiques publiques de chaque institution, souhaitent soutenir l'AFEV à travers différentes actions portées par l'association telles que ses programmes « Mentorat », « Démo'Campus », et « Kolocations A Projets Solidaires (KAPS) ».

À ce titre, l'association AFEV bénéficie depuis plusieurs années de subventions de l'État, de la Caisse d'allocations familiales du département de Maine-et-Loire, du CCAS et de la Ville d'Angers. Suite au développement des projets et plus particulièrement le projet de Kolocations A Projets solidaires (KAPS), les différents financeurs précités proposent la mise en place d'une convention pluriannuelle d'objectifs de 3 ans couvrant la période de janvier 2024 à décembre 2026.

Cette convention regroupe les financements des différents partenaires financiers permettant de soutenir ces projets dans les conditions prévues ci-après.

La Direction Jeunesse et Vie Étudiante en tant que référente de l'association sera en charge du suivi de cette convention.

I. DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article 1 : Projet associatif-Souveraineté associative

L'AFEV a pour objet de créer du lien entre campus et quartiers en développant des programmes de solidarité dans lesquels des milliers d'étudiants s'engagent auprès des enfants, des jeunes, des habitants des quartiers populaires. Tout en s'adaptant sans cesse aux enjeux et mutations sociétales, l'AFEV s'appuie sur 4 grands piliers qui fondent sa spécificité et son engagement solidaire :

- Agir contre les inégalités sociales et éducatives ;
- Mobiliser les étudiants dans des programmes d'engagement solidaire ;
- Créer des conditions d'engagement idéales pour les étudiants engagés grâce à des équipes salariées dédiées sur tout le territoire ;
- Mener des campagnes de plaidoyer pour sensibiliser le public et les décideurs sur les inégalités éducatives et l'engagement des jeunes.

Article 2 : Engagements préliminaires

2-1 Respect de la Charte de la laïcité :

La collectivité informe le cocontractant qu'il est invité à prendre connaissance de la Charte de la Laïcité d'Angers Loire Métropole, de la Ville d'Angers et du CCAS d'Angers. Cette Charte exprime les valeurs de respect, de dialogue et de tolérance présentes au cœur de l'identité républicaine de la France où tous les citoyens ont à vivre ensemble.

Les collectivités souhaitent que leurs cocontractants respectent l'application de cette Charte qui est annexée à l'ensemble des conventions. Cf Annexe 1 Charte de la laïcité .

2-2 Respect du pacte républicain :

Le cocontractant s'engage à respecter les lois en vigueur, qui proscriivent toute discrimination. Il est tenu, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, de s'engager :

- A) À respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- B) À ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République
- C) À s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

2-3 Égalité Femmes/Hommes et lutte contre les violences sexuelles et sexistes :

Il veillera au respect de l'application de l'égalité femmes/hommes et s'engage à prévenir tout risque de violence et de discriminations sexuelles et sexistes.

Il pourra dans ce cadre s'appuyer sur le guide « Agir contre les violences sexistes et sexuelles » mis en place par la Préfecture de Maine et Loire et Angers Loire Métropole. Ce guide donne des repères et constitue un socle pour le fondement de toute action de prévention, de sensibilisation, de formation et d'éducation. Il incite par ailleurs à la vigilance à l'égard des comportements violents, à remplir les obligations de signalement en cas de maltraitances suspectées ou identifiées, à la bienveillance à l'égard des victimes et à la mise en œuvre des procédures de soutien et de plainte s'il y a lieu.

Cf Annexe 2 — Contrat d'engagement républicain - Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.

2-4 Prévention des conflits d'intérêts :

Le cocontractant s'engage durant toute l'exécution du contrat à sensibiliser ses instances dirigeantes et son personnel à la prévention des conflits d'intérêts.

II. PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'ASSOCIATION

Article 3 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat, la Caisse d'allocations familiales du département du Maine et Loire, le CCAS et la Ville d'Angers apportent leur soutien au projet de l'association AFEV Angers pour les années 2024-2026. Ainsi que les engagements de L'AFEV dans ce cadre.

Article 4 : Durée de la convention :

La présente convention d'objectifs est conclue pour les années 2024-2026 à compter de sa signature. Elle prend fin le 31 décembre 2026.

Article 5 : Intervention de l'association

L'État, la Caisse d'allocations familiales du département de Maine et Loire, le CCAS d'Angers et la Ville d'Angers apportent un soutien financier aux projets suivants :

5.1 Le Mentorat

Dans le cadre de son programme historique « Le Mentorat », l'AFEV propose des actions de tutorat pour les enfants et adolescents de la Grande Section à la Terminale rencontrant des difficultés dans leur parcours scolaire, accompagnées de sorties favorisant l'ouverture culturelle et la mobilité vers les lieux ressources de la ville.

Pour ce faire, **tout au long de l'année, un étudiant bénévole recruté, formé et suivi par l'AFEV, s'engage à accompagner un écolier, un collégien ou un lycéen issu des quartiers prioritaires d'Angers.**

Cet accompagnement se déroule la plupart du temps **à domicile** et permet un lien essentiel avec la famille qui devient l'autre public de l'action. Il est proposé également **des sorties extérieures encadrées par l'AFEV** pour découvrir les lieux ressources du territoire (Bibliothèques, Musées, Cinéma, CIO, Théâtres, spectacles, forums, Château, Patrimoine du Centre-ville, les parcs ...) et lever les freins à la mobilité.

Le mentorat est axé sur les besoins du mentoré à travailler, qui sont préalablement transmis à l'AFEV par les repérant (Établissements scolaires, structures socio-éducatives...). Ce repérage est travaillé en étroite collaboration avec le programme de réussite éducative de la ville d'Angers.

En pratique :

L'AFEV intervient sur 6 quartiers prioritaires (Roseraie, Monplaisir, Savary, Grand-Pigeon, Belle Beille, Les Hauts-de-Saint-Aubin), et également sur le quartier des Justices.

En 2022-2023, ce sont 273 mentorés accompagnés par l'AFEV et 254 mentors engagés dans le dispositif :

- 112 écoliers,
- 137 collégiens,
- 24 lycéens.

L'objectif de l'AFEV est de pouvoir accompagner 400 mentorés d'ici l'année scolaire 2024-2025. Les demandes des partenaires étant nombreuses, l'AFEV a recruté un second coordinateur Mentorat pour pouvoir répondre aux demandes.

5.2 Le projet de kolocations A Projets solidaires « KAPS » :

Les KAPS permettent à des **jeunes de 18 à 30 ans** appelés kapseurs (Étudiants, apprentis, jeunes actifs, volontaires en Service Civique) de vivre un engagement solidaire et de faire l'expérience d'un projet collectif. Ce projet est l'expression d'un **besoin de logement combiné à une envie d'engagement**, sur un territoire qui fait sens. Le projet s'inscrit dans une démarche globale de développement local. Il invente un nouveau lien entre une jeunesse citoyenne et le territoire où ils vivent.

De façon concrète, une KAPS (Kolocation A Projets Solidaires) est un appartement à loyer modéré situé **dans un quartier prioritaire** et loué en règle générale à plusieurs colocataires (kapseurs) qui s'engagent pour et avec les habitants de leur quartier en menant des **activités collectives, auxquelles s'ajoute l'action de mentorat** qu'ils réalisent auprès d'un enfant ou d'un jeune du quartier.

Ces appartements sont fléchés par les bailleurs sociaux (ALH, Podeliha, La Soclova) avec lesquels l'AFEV est liée par des conventions partenariales, ainsi qu'ALTER.

Le principe est donc simple :

- Chaque colocataire s'engage dans des actions solidaires pour animer la vie du quartier avec les habitants mais également dans le projet mentorat ;
- L'affectation du logement et l'engagement dans des projets solidaires sont indissociables.

Ce projet s'inscrit dans les politiques publiques des différents financeurs et contribue à élargir et diversifier les offres de logement, à favoriser le vivre ensemble et l'accompagnement à la scolarité.

Le projet est né sur l'îlot Savary en 2019 avec 4 appartements et 11 kapseurs et sur le quartier Grand-Pigeon, avec 3 appartements et 9 kapseurs.

En septembre 2022, le projet s'est élargi aux quartiers de Monplaisir et de Belle-Beille, avec

- 59 kapseurs,
- 21 logements,
- 7 studios en résidence autonomie seniors.

Une réflexion a été conduite par différents services de la Ville, Les partenaires l'association et les bailleurs durant l'année 2022/2023.

En 2023 un comité de financeur a été mis en place réunissant les bailleurs et les différents financeurs.

En perspective pour 2024-2026 :

- 4 quartiers,
- 90 kapseurs,
- Dont 4 places en résidences autonomies (4 Monplaisir) projet expérimental financé sous forme de prestation par le CCAS, faisant l'objet d'une convention spécifique.

En pratique en décembre 2023 :

Quartiers KAPS	Déc 2023 colocations	Déc 2023 Nb Kapseurs
Savary	10	28
Grand-Pigeon	5	12
Monplaisir	6+3 studios	17
Belle-Belle	6	12
4 quartiers	27 colocations +3 studios	69 Kapseurs

III. MISE EN ŒUVRE DU PROJET ASSOCIATIF

Article 6 : Mise à disposition de locaux, biens et matériels

6-1 La Direction Jeunesse et Vie Étudiante de la Ville d'Angers met à disposition plusieurs fois dans l'année, à titre gracieux, une ou plusieurs salles du J, Angers connectée jeunesse (12 place Imbach) pour divers temps de rencontre et de travail, en fonction des disponibilités du J.

6-2 La Direction des bâtiments de la Ville d'Angers, à titre gracieux, met à disposition, de l'Association un local situé 4 rue Louis Boisramé à Angers d'environ 60 m² où est localisée l'équipe de salariés et de volontaires en service civique dédiée au Mentorat, valorisé à hauteur de 6189 €.

6-3 La Direction des bâtiments de la Ville d'Angers met à disposition également de l'Association un local situé 287 avenue Pasteur à Angers d'environ 90 m² où est localisée l'équipe de salariés et de volontaires en service civique dédiée aux programmes d'actions de l'AFEV tels que les KAPS, le Volontariat En Résidence (VER), Démo'Campus et la Direction.

Cette mise à disposition de locaux est consentie moyennant une redevance annuelle fixée à 6720 € à laquelle s'ajoute 1613 € de charge.

Article 7 : Le personnel de l'association

L'Association gère librement le personnel qui est placé sous sa responsabilité. Les financeurs ne peuvent en aucun cas être engagés financièrement par les décisions de l'Association concernant la gestion du personnel.

Article 8 : Responsabilités-Assurances

En tant que pilote de l'ensemble de ses activités, l'Association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant en découler. Elle est seule responsable vis-à-vis des tiers des accidents et dégâts de quelque nature que ce soit, causés du fait de son activité.

À ce titre, elle devra souscrire une police garantissant sa responsabilité civile.

Par ailleurs, l'Association fait son affaire de la souscription éventuelle d'une assurance dommages en vue de garantir ses biens propres, si la valeur de ceux-ci le justifie.

De même, l'Association fait son affaire, si elle l'estime nécessaire, de souscrire une assurance pour ses propres préjudices financiers, notamment suite à un sinistre (perte d'exploitation, perte de jouissance, etc....).

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la Ville, l'Association et leurs assureurs.

Les compagnies d'assurance de la Ville et de l'Association auront communication des termes de la présente convention ainsi que tout avenant qui y serait apporté, afin de prévoir leurs garanties en conséquence.

L'Association devra produire une attestation de son assureur en cas de demande de la collectivité.

IV. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

Article 9 : Conditions de détermination du coût du projet associatif

Le budget prévisionnel annuel de l'association est évalué à 339 000 € et le coût du projet, objet de la convention, pour l'année 2024 est évalué à 110 000 €.

Il prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Article 10 : Conditions de détermination de la participation financière des différents financeurs

L'État, la Caisse d'allocations familiales du Département de Maine-et-Loire, le CCAS et la Ville d'Angers entendent soutenir l'association en apportant leur soutien financier à l'AFEV à hauteur de : 63 600 € par an.

Le versement de ces montants est subordonné au vote de chaque institution.

Pour la Ville au Conseil Municipal. En tant que représentant de la population angevine, il lui appartient de prendre les décisions et les engagements financiers conformes à ses orientations et ses possibilités budgétaires.

Pour le CCAS d'Angers après l'accord du conseil d'administration

Pour la Caisse d'allocations familiales du Département de Maine-et-Loire après l'accord de la commission d'action sociale.

Pour L'État, par décision du Préfet de Maine-et-Loire.

Article 11 : Modalités de versement de la subvention de l'État, la Caisse d'Allocations Familiales du Maine et Loire, la Ville et du CCAS

Les aides des différents financeurs seront créditées au compte de l'AFEV, avec des versements successifs et annuels dans la limite des crédits votés annuellement :

- 29 000 € État crédits Politique de la Ville
- 7100 € État poste FONJEP
- 10 000 € Caisse d'allocations familiales du Département de Maine-et-Loire,
- 8000 € par le CCAS d'Angers, sous réserve de l'accord de son conseil d'administration pour la signature de cette convention, et en contrepartie d'un partenariat actif entre l'association et le CCAS pour l'intégration de Kapsieurs au sein des résidences autonomies.
- 9500 € par an par les services de la Ville (Direction Éducation, Direction Jeunesse et Vie Étudiante, et Mission Politique de la Ville) après vote du budget en Conseil municipal, soit en avril selon les procédures comptables en vigueur, répartis comme suit :
 - 1500 € Direction Éducation Enfance,
 - 2000 € Direction Jeunesse et Vie Étudiante,
 - 6000 € Mission Politique de la Ville,

Soit un total de 63 600€

Ces montants ne sont applicables que sous réserve du respect de l'ensemble des engagements et obligations de l'Association concernant la présente convention.

En cas de non-respect par l'Association de l'ensemble des engagements et obligations prévus à la présente convention, les financeurs pourront demander le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Article 12 : Autres engagements de l'association

L'Association s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur nécessaire les financements publics qui lui sont attribués. Elle garantit la destination des subventions et produira, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant du bon emploi des fonds.

L'Association informe sans délai les financeurs de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de ses domiciliations bancaires.

En cas de retard, d'inexécution ou de modification dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association s'engage à en informer sans délai les financeurs par écrit.

L'association AFEV s'engage à mentionner le partenariat avec tous les financeurs auprès de ses contacts presse, de ses partenaires, et sur ses supports de communication. Elle veillera à faire figurer les logos de ces financeurs sur ses programmes.

V. CONTRÔLE ET ÉVALUATION

Article 13 : Dispositions concernant le compte de résultat de l'association

En cas d'excédent du compte de résultat, l'AFEV informera les financeurs par écrit, de l'usage qui en est fait.

En cas de non couverture des dettes à court terme par la trésorerie et les créances (fonds de roulement négatif), l'AFEV fait connaître par écrit et dans un délai de 2 mois maximum après la clôture de l'exercice les mesures qu'elle envisage de prendre pour résorber ce déficit. Une rencontre d'information réunissant l'AFEV, les Élus, les services municipaux et les financeurs pourra être organisée.

En aucun cas les financeurs ne seront tenus de prendre à leur charge les déficits apparaissant dans les comptes de l'AFEV.

Article 14 : Modalité de contrôle et d'évaluation du projet

L'AFEV rendra compte régulièrement aux financeurs de ses actions au titre de la présente convention, à l'occasion de réunions transversales ad hoc par projets ou de points généraux avec la Direction jeunesse et vie étudiante et les autres financeurs.

Un comité de suivi, présidé par l'Adjoint au Maire à la Jeunesse et à la Vie Étudiante et composé de l'ensemble des financeurs, sera organisé au moins une fois dans l'année en juillet et/ou en septembre

L'association transmettra aux financeurs, au plus tard en septembre 2024, les bilans de chaque action.

Le rapport d'activités, ainsi qu'un compte-rendu financier seront fournis après vérification par le commissaire aux comptes en février de l'année suivante.

14-1 Indicateurs de suivi et d'évaluation des actions subventionnées :

- Pour le projet mentorat**

- ↳ Nombre d'établissements participant au projet
- ↳ Nombre de jeunes accompagnés par quartier
- ↳ Nombre d'étudiants
- ↳ Nombre de sorties

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250126-DEL-2025-008-DE
Date de télétransmission : 05/01/2025
Date de réception préfecture : 18/01/2024

- **Pour le Kaps**
 - ↳ Nombre de logements par quartier
 - ↳ Nombre de Kapseurs par quartier
 - ↳ Nombre de Kapseurs en résidence autonomie
 - ↳ Nombre d'actions solidaires réalisées par quartier et leurs thématiques
 - ↳ Nombre de jeunes accompagnés par quartier

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LA RÉVISION, LES SANCTIONS ET LA FIN DE LA CONVENTION

Article 15 : Avenant

La présente convention pourra être modifiée par avenant, après accord entre les parties contractantes.

Article 16 : Prorogation et renouvellement

La présente convention peut être prorogée par la passation d'un avenant.

Le renouvellement de la convention n'est en aucun cas un droit de l'AFEV. Si la réalisation de l'évaluation et du contrôle du projet est une condition préalable, les financeurs se réservent la possibilité, à l'issue de la convention, de ne pas proroger les relations contractuelles avec l'AFEV.

Article 17 : Sanctions

17.1 Remboursement

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modifications substantielles des conditions d'exécution de la présente convention par l'AFEV sans l'accord écrit des financeurs, ces derniers peuvent respectivement ordonner le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi 96-314 du 12 avril 1996, la suspension ou la diminution de son montant après examen des justificatifs présentés par l'AFEV et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi 15 0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

17.2 Dénonciation et résiliation de la convention

En cas de non-respect, de carence, de faute ou de dysfonctionnement de l'AFEV mettant en cause l'exécution de la présente convention, l'ensemble des contractants se réservent la possibilité de dénoncer ladite convention par lettre recommandée avec accusé réception.

Cette dénonciation sera précédée d'une mise en demeure adressée à l'AFEV par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai imparti à compter de sa réception et après que l'AFEV ait pu produire ses observations sur les faits reprochés.

La résiliation de plein droit de la convention entraînera de fait la fin de tous les financements prévus à compter de la fin du préavis.

La poursuite d'un objet illicite, ou l'exercice d'une activité illicite, ou l'incompatibilité de l'activité ou des modalités selon lesquelles le co-contractant la conduit, avec le contrat d'engagement républicain, peuvent aboutir au retrait de la subvention dans les conditions de l'article 12 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021.

Accusé de réception en préfecture 049-264901158-20250126-DEL-2025-008-DE Date de télétransmission préfecture : 05/01/2025 Date de réception préfecture : 18/01/2024
--

Par ailleurs la collectivité se réserve la possibilité de résilier la convention pour tout motif d'intérêt général en respectant un préavis minimum de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 18 : Dissolution de l'Association

La dissolution de l'AFEV met un terme aux engagements respectifs des parties.

Toutefois, une dissolution ne saurait délier l'Association des obligations contractées antérieurement, notamment des dettes existantes ou générées au moment de la dissolution. La convention sera alors immédiatement privée d'effet pour l'avenir sans que la Ville ne soit tenue de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'AFEV à l'égard de tiers avant dissolution.

La part de subvention perçue par l'AFEV et non utilisée devra faire l'objet d'un versement aux différents financeurs dès la décision de dissolution.

Article 19 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes.

Fait à Angers, le

Pour l'État,
Le Préfet du Maine-et-Loire,

Philippe CHOPIN

Pour la Caisse d'allocations familiales
du département du Maine-et-Loire
La Directrice

Cécile BONAMY

Pour la Ville d'Angers,
Le Maire ou son représentant

Pour le Centre Communal d'Action Sociale
d'Angers
La Présidente Déléguée

Christelle LARDEUX-COIFFARD

Pour l'Association de la Fondation Etudiante
pour la Ville
La Présidente ou son représentant

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2025

N° 12 (*dans l'ordre du jour*)

République Française - Département de Maine-et-Loire

MAIRIE



D'ANGERS

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville d'Angers

*Séance du lundi 29 septembre 2025 présidée par Monsieur Christophe BÉCHU, Maire,
et régulièrement convoquée le mardi 23 septembre 2025
Début de séance à 18 heures 10 – Fin de séance à 19 heures 50*

Etaient présents : M. Christophe BÉCHU, Mme Christelle LARDEUX-COIFFARD, M. Roch BRANCOUR, Mme Caroline FEL, M. Francis GUITEAU, Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, M. Nicolas DUFETEL, Mme Hélène CRUYPENNINCK, M. Maxence HENRY, Mme Sophie LEBEAUPIN, M. Benoit PILET, Mme Mathilde FAVRE D'ANNE, M. Benjamin KIRSCHNER, Mme Alima TAHIRI, M. Stéphane PABRITZ, Mme Karine ENGEL, M. Richard YVON, Mme Marina CHUPIN, Mme Bénédicte BRETIN, M. Florian RAPIN, Mme Pascale MITONNEAU, M. Simon GIGAN, M. William BOUCHER, Mme Maryse CHRÉTIEN, Mme Anne-Marie POTOT, M. Yves GIDOIN, Mme Claudette DAGUIN, M. Ahmed EL BAHRI, Mme Corinne BOUCHOUX, Mme Augustine YECKE, M. Grégoire LAINÉ, M. Laurent VIEU, M. Patrick GANNON, Mme Christine STEIN, Mme Christine BLIN, M. Vincent FEVRIER, Mme Marie-Isabelle LEMIERRE, Mme Nacira MEGHERBI (à partir de la DEL-2025-280), Mme Isabelle PRIME, M. Benoît CHRISTIAN, Mme Constance NEBBULA, M. Bruno GOUA, Mme Céline VERON, Mme Silvia CAMARA-TOMBINI, Mme Marielle HAMARD (jusqu'à la DEL-2025-279), M. Yves AUREGAN, M. Julien GUILLANT, Mme Maryvonne BOURGETEAU, M. Anthony GUIDAULT, Mme Alexa CHAMORET, Mme Rachel CAPRON, M. Alexandre VILLALONGA, Mme Anne-Sophie ARRAITZ

Etaient excusés : Mme Anita DAUVILLON, Mme Roselyne BIENVENU, Mme Elsa RICHARD, Mme Claire SCHWEITZER, Mme Sonia PORTENGUEN, M. Angelo TOCCO

Les membres suivants ont donné pouvoir à des collègues :

Mme Anita DAUVILLON a donné pouvoir à Mme Maryse CHRÉTIEN

Mme Roselyne BIENVENU a donné pouvoir à M. Yves GIDOIN

Mme Nacira MEGHERBI a donné pouvoir à M. Benoît CHRISTIAN jusqu'à la DEL-2025-279

Mme Marielle HAMARD a donné pouvoir à Mme Céline VERON à partir de la DEL-2025-280

Mme Elsa RICHARD a donné pouvoir à M. Anthony GUIDAULT

Mme Claire SCHWEITZER a donné pouvoir à M. Bruno GOUA

Mme Sonia PORTENGUEN a donné pouvoir à M. Yves AUREGAN

M. Angelo TOCCO a donné pouvoir à Mme Claudette DAGUIN

Le conseil a nommé secrétaire, Mme Céline VERON

❖ ❖

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20251120-DEL-2025-108-DE
Date de réception préfecture : 25/11/2025

*Le compte rendu de la séance a été affiché par extraits à la porte de la mairie
le 30 septembre 2025.*

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2025
N° 12 (dans l'ordre du jour)

La captation audiovisuelle de la séance peut être consultée sur le site internet de la Ville d'Angers ainsi qu'au service des archives vivantes de la Ville.

Référence : **DEL-2025-283**

POLITIQUE DE LA VILLE - Politique de la ville

Contrat de ville 2025 - Attribution de subventions complémentaires - Avenant à la convention d'objectifs conclue avec l'Afev - Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale 2024

Rapporteur : Francis GUITEAU,

EXPOSE

Le contrat de ville Quartiers 2030 d'Angers Loire Métropole, signé le 3 avril 2024 par tous les partenaires, précise les priorités de la politique de la ville dans chaque quartier concerné.

Parmi les outils de lutte contre les inégalités, les signataires de ce contrat élaborent chaque année un appel à projets en faveur des quartiers prioritaires de la communauté urbaine. En complément des subventions mentionnées dans les délibérations 2025-124 du 28 avril 2025 et 2025-201 du 30 juin 2025, la programmation 2025 soutiendra les quatre actions suivantes :

- « Kolocations à projets solidaires (Kaps) », portée par l'association Afev, pour 4 000 €,
- « Les filles, à vous de jouer au rugby ! », portée par l'association SCO Rugby, pour 2 000 €,
- « JMActiv », portée par l'association ASPTT Triathlon, pour 1 000 €,
- « Octobre rose », portée par l'Association consommation logement et cadre de vie (CLCV), pour 1 600 €.

Par ailleurs, la réglementation prévoit la présentation d'un rapport au conseil municipal retraçant les actions de développement social urbain pour les communes bénéficiant de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale. Cette dotation a pour objet de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées. Ce rapport est présenté en annexe à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant l'avis de la commission Finances du 18 septembre 2025
Considérant l'avis de la commission Solidarités du 02 septembre 2025

DELIBERE

Attribue, au titre du contrat de ville, les quatre subventions suivantes, versées en une seule fois, pour un montant total de 8 600 € :

- 4 000 € à l'Association fondation étudiante pour la ville (Afev),
- 2 000 € à l'association SCO Rugby,
- 1 000 € à l'association ASPTT Triathlon,
- 1 600 € à l'Association consommation logement et cadre de vie (CLCV).

Prend acte du rapport relatif à l'utilisation de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale en 2024.

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2025

N° 12 (*dans l'ordre du jour*)

Approuve l'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs conclue avec l'Afev, dont le projet est annexé à la présente délibération, et autorise le maire ou son représentant à le signer.

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Le conseil municipal délibère et Adopte à l'unanimité

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télerécourts dans un délai de deux mois.

Pour le Maire et par délégation,
Christelle LARDEUX-COIFFARD
Première adjointe au maire, chargée des solidarités actives
et des droits des femmes

